



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°51

Publié le 18 juillet 2022



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....

- Arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2022 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement d'espaces verts de la Région de Wingles, Billy-Berclau et Douvrin.....
- Arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2022 portant extension de périmètre du Syndicat mixte « Espaces Départementaux Naturels 62 (EDEN 62) ».....

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement.....

- Arrêté n°2022-164 du 7 juillet 2022 portant prescriptions complémentaires autorisant la modification référencée AC-AS1-0319 d'un ouvrage de transport de gaz et l'adaptation du poste, exploités par GRTGAZ et situés sur la commune de BIACHE SAINT VAAST.....
- Arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2022 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181 du Code de l'Environnement tenant lieu :.....
 - d'autorisation installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L.214-3 du Code de l'Environnement.....
 - d'autorisation spéciale de travaux au titre du Site Classé AIOT n°0100000572 en application de l'article L.341-10 du Code de l'Environnement.....
 - de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces en application de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement.....
 - d'autorisation de défrichement en application de l'article L.214-13 du Code Forestier.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

Bureau de la Vie Citoyenne.....

- Arrêté préfectoral n° 22/284 en date du 11 juillet 2022 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière -.....

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....

Bureau de la Sécurité et de la Communication.....

- Arrêté préfectoral n°271-2022 en date du 18 juillet 2022 instituant un périmètre de protection et autorisant une mission de surveillance sur la voie publique aux abords du stade Bollaert-Delelis à Lens.....

SNCF RESEAU.....

Direction Juridique et de la Conformité.....

- Décision en date du 13 juillet 2022 prononçant la fermeture d'une section de ligne du réseau ferré national comprise entre Arques et Racquinghem du PK 75.718 au PK 68.000, de la ligne n° 294000 dite de Armentières à Arques.....
- Décision en date du 13 juillet 2022 prononçant la fermeture d'une section de ligne du réseau ferré national comprise entre Caffiers et Ferques du PK 4.365 au PK 4.820, de la voie mère de Caffiers n° 314606.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le **12 JUL. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT D'ESPACES VERTS DE LA RÉGION DE
WINGLES, BILLY-BERCLAU ET DOUVRIN**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1973 modifié autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation simple de la Région de Wingles – Billy-Berclau ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal pour l'aménagement d'espaces verts de la Région de Wingles, Billy-Berclau et Douvrin du 15 mars 2022 approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Billy-Berclau ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Wingles ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

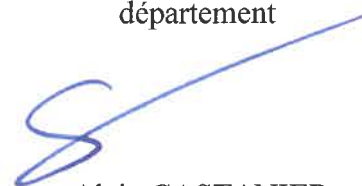
Article 1^{er} : Sont approuvés les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour l'aménagement d'espaces verts de la Région de Wingles, Billy-Berclau et Douvrin désormais dénommé « Syndicat Intercommunal du Parc Marcel Cabiddu » tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3: Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets de Béthune et de Lens, le président du syndicat et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'État dans le
département

A blue ink signature, appearing to be 'Alain Castanier', written in a cursive style.

Alain CASTANIER

Liste des destinataires

- le sous-préfet de Béthune
- sous-couvert du sous-préfet de Béthune :
 - le maire de Billy-Berclau
- le sous-préfet de Lens
- sous-couvert du sous-préfet de Lens :
 - le président du Syndicat
 - le maire de Wingles
- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France



STATUTS

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de WINGLES et BILLY-BERCLAU un syndicat intercommunal prenant la dénomination de :

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DU PARC « MARCEL CABIDDU »**

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- 1) L'étude et l'aménagement d'espaces verts et de loisirs sur les propriétés du syndicat,
- 2) L'acquisition de terrains complémentaires,
- 3) La promotion de la pratique des activités de plein air, la promotion des loisirs et la gestion de l'animation sur le Parc de Nature et de Loisirs de WINGLES et BILLY-BERCLAU.

Article 3 : Le siège du Syndicat Intercommunal est fixé au Centre Nautique du Parc de Nature et de Loisirs « Marcel CABIDDU », chemin du Clair, 62410 WINGLES.
Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Chef de Service de gestion comptable de LENS.

Article 4 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 : Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les Conseils Municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune est représentée au sein du comité par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants.

Article 6 : Le comité élit parmi ses membres un bureau comprenant : un Président et un ou plusieurs Vice-présidents.

Article 7 : Le comité aura notamment pour mission l'étude et l'aménagement de la zone d'espaces verts, telle qu'elle a été délimitée au territoire des deux communes (Wingles et Billy-Berclau). Il procédera à cet effet à la désignation des architectes des bureaux d'études.

Article 8 : La modification ou l'extension des attributions du Syndicat, de son mode de fonctionnement peut être décidée par le Comité sur proposition du bureau après notification aux conseils municipaux dans les conditions prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses occasionnées pour la réalisation de son objet.

Après affectation des ressources propres, l'équilibre sera assuré, en cas de besoin, par une contribution des communes associées.

La participation de chacune des communes adhérentes au Syndicat sera fixée comme suit :

- Contribution de chacune des communes calculée sur la base du nombre d'habitants par commune (évaluation faite au regard du dernier recensement de la population connu),
- Chaque année, lors du vote du budget, cette cotisation pourra être revue de façon à pourvoir équilibrer le budget,
- Une délibération approuvant le montant de la cotisation et le montant de la participation de chacune des communes adhérentes sera annuellement prise.

Article 10 : Les recettes comprendront notamment :

- a) Le produit des emprunts contractés et les avances consenties,
- b) Le revenu des biens, meubles et immeubles,
- c) Le produit des dons et legs,
- d) Les subventions de l'Etat, du Département ou des communes associées,
- e) La contribution des communes associées calculée comme il est dit à l'article 9,
- f) Les recettes des animations (scolaires, C.L.S.H, C.A.J, associations, C.E., etc....).

Les dépenses comprendront notamment :

- a) Le coût des acquisitions, des études et des travaux d'aménagement,
- b) L'amortissement des emprunts et des charges financières des avances,
- c) Les frais de fonctionnement du Syndicat
- d) Les frais de gestion, d'exploitation et de publicité.

Article 11 : La copie du budget et des comptes du Syndicat doit être communiquée aux Conseils Municipaux, ainsi que celle des délibérations du Comité et du bureau.

Article 12 : Les recettes et dépenses du Syndicat s'effectuent par le Chef de Service de gestion comptable de LENS chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus du Syndicat et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter toutes les dépenses ordonnancées par le Président du Comité.
Le Chef de Service de gestion comptable de LENS a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou de valeurs.
Il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toutes sortes. Il prend en charge les ordres de recettes émis par le Président du Comité.

Article 13: Le Syndicat est habilité à solliciter les subventions et à contracter des emprunts ou avances auprès de tous les organismes publics ou privés ainsi que de toutes personnes physiques ou morales.

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 12 JUIL. 2022
Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département


Alain CASTANIER

- Arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2022 portant extension de périmètre du Syndicat mixte « Espaces Départementaux Naturels 62 (EDEN 62) »

Par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2022

Article 1er : Est autorisée l'adhésion de la commune de Feuchy au Syndicat mixte « Espaces Départementaux Naturels 62 (EDEN 62) ».

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 4: Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets de Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer et Saint-Omer, la présidente du Syndicat mixte « Espaces Départementaux Naturels 62 (EDEN 62) », les présidents de la communauté de communes et des communautés d'agglomération concernées et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras le 12 juillet 2022

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'État dans le département
Signé Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- n° 2022 - 164

Arras, le **07 JUIL. 2022**

Commune de BIACHE-SAINT-VAAST

SOCIETE GRTGAZ

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
AUTORISANT LA MODIFICATION DU BRANCHEMENT DE BIACHE-SAINT-VAAST
ET DE L'ADAPTATION DU POSTE DE BIACHE-SAINT-VAAST (62)**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service National) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

Vu la demande datée du 26 avril 2022 de la société GRT GAZ portant à la connaissance de l'autorité compétente la modification référencée AC-AS1-0319 d'un ouvrage de transport de gaz et l'adaptation du poste, situés sur la commune de Biache-Saint-Vaast (62) ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France en date du 3 juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel du vendredi 13 mai 2022 et les observations de l'exploitant reçues le mercredi 18 mai 2022 et prises en compte ;

Considérant ce qui suit :

1. La société GRT GAZ dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;
2. Le projet de modification porté par la société GRT GAZ est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du code de l'énergie ;
3. Le projet est soumis à autorisation préfectorale selon l'article R. 555-2 du code de l'environnement ;
4. Le projet n'est pas soumis à étude d'impact, ni à enquête publique puisqu'il présente des longueurs de canalisations inférieures à deux kilomètres, et une surface projetée (distance x diamètre) de moins de 500 m²
5. Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;
6. L'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité conformément à l'article R.555-8 du code de l'environnement analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;
7. Les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Sont autorisés la construction, le raccordement et l'exploitation, par la société GRT GAZ, dont le siège social est implanté Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling - 92277 BOIS COLOMBES CEDEX, du poste de distribution existant de Biache-Saint-Vaast (62) avec la modification et l'adaptation décrites dans le porter à la connaissance référencé n° AC-AS1-0319 d'Avril 2022.

Article 2 : Ouvrage concerné

L'autorisation concerne la modification des ouvrages suivants :

- La canalisation dénommée « Branchement de Biache-Saint-Vaast » de DN 80, PMS 67,7 bar mise en service en 1977, identifié dans le SIG sous le libellé « DN80-1977-BIACHE-SAINT-VAAST-BIACHE-SAINT-VAAST (DP) »
- La canalisation dénommée « Branchement industriel de Biache-Saint-Vaast n° II (Sollac) » de DN 200, PMS 13 bar, mise en service en 1973, identifiée dans le SIG sous le libellé « DN200-1957-FRESNES-LES-MONTAUBAN-BIACHE-SAINT-VAAST »
- Le « poste de livraison DP Biache-Saint-Vaast », libellé sous le SIG « 62128-BIACHE-SAINT-VAAST-01 (DP) », code emprise « EMP-F-621280 »

Ces ouvrages sont autorisés par arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service National).

Ces ouvrages de transport sont modifiés comme suit :

Désignation des canalisations de transport	Caractéristiques	Modifications
DN80-1977- BIACHE- SAINT-VAAST- BIACHE- SAINT-VAAST (DP)	CANALISATION	Remplacement par un DN 100 sur une longueur d'environ 10 m Abaissement de pression maximale en service (PMS) de 67,7 bar à 13 bar
DN200-1957- FRESNES-LES- MONTAUBAN- BIACHE- SAINT-VAAST	CANALISATION	Mise en place d'une manchette en DN200 (avec réduction DN200/100) sur une longueur d'environ 10 m.
DN800-1996- BUS-LA- MESIERE- ARLEUX-EN- GOHELLE(GO URNAY ARLEUX)	CANALISATION Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière	Aucune modification
Poste de Biache Saint Vaast à Biache-Saint- Vaast (62) <i>Référence SIG :</i> 62128- BIACHE- SAINT-VAAST- 01 (DP)	INSTALLATION ANNEXE PMS amont 13 bar PMS aval 67,7 bar Débit : 4000 Nm ³ /h	Adaptation de la tuyauterie du poste au nouveau débit (changement du filtre et des tuyauteries amont et aval (passage du DN80 en DN 100)

Article 3 : Localisation

Les ouvrages modifiés par le présent arrêté sont implantés sur la parcelle AC195 et AC129 propriétés de GRTgaz à Biache-Saint-Vaast, sur l'emprise clôturée du poste existant.

Article 4 : Conformité

Le poste sera modifié et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 modifié susvisé, ainsi qu'au dossier de porter à la connaissance N° AC-AS1-0319 d'avril 2022.

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages ou toute modification de leur utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs à ces ouvrages, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais, conformément aux dispositifs de l'article R. 555-24 du code de l'environnement.

Article 5 : Caractéristiques du gaz transporté

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à bas et haut pouvoirs calorifiques.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service de contrôle.

Article 6 : Durée

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Article 7 : Titulaire

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues aux articles R. 555-27 et R.554-54 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies de recours

Conformément au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

I - Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II - Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22 du code de l'environnement.

Article 9 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Biache-Saint-Vaast et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de Biache-Saint-Vaast pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le maire de la commune de Biache-Saint-Vaast, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur général de la société GRT GAZ.



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Société GRT GAZ -Immeuble Bora- 6 rue Raoul Nordling – BOIS COLOMBES CEDEX (92277)
- Mairie de Biache-Saint-Vaast
- Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais (DDTM)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Dossier
- Chrono



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section utilité publique
DCPPAT-BICUPE-SUP-VD

Arras, le 12 juillet 2022

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION HENIN CARVIN

RECONQUÊTE DU COURS D'EAU « LE COURANT DE LA MOTTE »

Communes de OIGNIES ET DOURGES

Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement tenant lieu :

d'autorisation installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés à l'article L.214-3 du Code de l'environnement

d'autorisation spéciale de travaux au titre du Site Classé AIOT n°0100000572 en application de l'article L.341-10 du Code de l'environnement

de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement

d'autorisation de défrichement en application de l'article L.214-13 du code forestier

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.122-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'information et la participation des citoyens, L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L.210-1 relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivant relatifs au régime général et à la gestion de la ressource, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants relatifs aux régimes d'Autorisation ou de déclaration, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu le Code forestier notamment les articles L. 214-13, L. 341-1 et suivants et R. 214-30 R. 341-1 et suivants ;

- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 décembre 2016, portant classement des terrils formant la chaîne des terrils du bassin minier du nord de la France, parmi les sites des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation des fonctions de préfet de M. Louis LE FRANC ;
- Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.5 (1o, b) ou 2.5.5 (2o, b) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque Deûle approuvé par arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2021 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et reboisement et les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement pour la région des Haut-de-France.

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Artois-Picardie 2022-2027, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le plan de gestion multisites des terrils classés en Espaces Naturel Sensible du Département, approuvé par la ministre de la Transition écologique et solidaire le 26 août 2019 pour ceux situés dans le site classé le 28 décembre 2016 au titre de la loi du 2 mai 1930 codifiée au Code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale complète et régulière déposée au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement (AIOT 01 00000572) reçue le 15 juillet 2021, présentée par la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin pour la reconquête hydraulique et écologique du cours d'eau « le Courant de la Motte » ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marque Deûle en date du 16 septembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 23 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 15 octobre 2021 ;

Vu l'avis de la commune de DOURGES en date du 02 novembre 2021 ;

Vu le courrier du 03 novembre 2021 informant la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, de l'absence d'observation de l'autorité environnementale sur le projet ;

Vu l'avis n°2021-esp-55 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts-de-France en date du 10 décembre 2021 ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Pas-de-Calais en date du 23 septembre 2021 ;

Vu l'accord sous conditions rendu, et la recommandation émise, par la ministre en charge des sites en date du 8 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles D.181-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-1 à 6 du Code de l'environnement sur les communes de DOURGES et OIGNIES du 25 avril 2022 au 25 mai 2022 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 juin 2022;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 16 juin 2022 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 7 juillet auquel le pétitionnaire assistait;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin a engagé un projet territorial de lutte contre les inondations et les pollutions au sein de l'Unité Technique d'Assainissement d'Hénin-Beaumont qui s'étend sur 4 600 ha et regroupe 53 000 habitants dans lequel il reste à traiter en outre la problématique posée par le Courant de la Motte ;

Considérant que les réseaux d'assainissement structurant les plus anciens de cette unité technique tout comme le réseau hydrographique de surface, constitué du Courant de la Motte et des fossés attenants, ont eu à souffrir des affaissements miniers ;

Considérant que le réseau d'assainissement transporte aujourd'hui une grande partie des eaux des fossés qui ne peuvent plus rejoindre gravitairement la Deûle ;

Considérant que le courant de la motte évacue les eaux de drainage des terrains à vocation agricole du bassin versant ;

Considérant que le projet prévoit de supprimer la connexion avec le réseau d'assainissement au niveau du PR Tordoir, réduisant des eaux parasites dans le réseau d'assainissement de l'Unité Technique d'Hénin-Beaumont. Les débits de temps sec et de temps de pluie n'impacteront plus le fonctionnement du PR Tordoir.

Considérant que le courant de la Motte a été profondément modifié sur son cours amont avec l'aménagement de l'extension de la plateforme logistique Delta 3 et le busage de son lit ;

Considérant que le courant de la motte a une nappe superficielle proche du terrain naturel ;

Considérant que le courant de la motte collecte le rejet des eaux traitées de la station d'épuration d'Ostricourt en amont de son cours. À ce sujet, l'assainissement est unitaire sur le bassin versant, avec des trop-pleins de postes de refoulement ;

Considérant que le courant de la motte dispose d'une mauvaise qualité physico-chimique et biologique ;

Considérant que le courant de la motte présente des problématiques de risques d'inondations de secteurs habités (Cité des Bonniers notamment) ;

Considérant que le courant de la motte a un débit de rejet autorisé à la Deûle limité à 1,2 m³/s par les VNF ;

Considérant que le courant de la motte est concerné par plusieurs projets à venir ou en cours de réalisation : l'extension de la plateforme logistique Delta 3 sur 120 ha , la connexion d'un barreau pluvial depuis Libercourt (transfert d'eaux claires parasites à un débit compris entre 200 et 600 m³/h), le développement du quartier de la maille verte à Oignies (rejets régulés des eaux pluviales à 2 l/s/ha pour une pluie de période de retour 10 ans) ;

Considérant que le projet n'affecte pas la silhouette monumentale des terrils T116-T117 et n'altère ni leur identité paysagère, ni la qualité paysagère de leurs abords et participe à l'amélioration du contrôle des accès dans le site ; qu'il est par ailleurs cohérent avec le plan de gestion approuvé pour les terrils classés ENS du Département, en particulier s'agissant du site « 9/9bis et bois des Hautois » qui intègre les terrils T117-T117 ;

Considérant toutefois que le projet présenté manque en précisions sur les aménagements proposés en site classé, mais qu'il peut y être remédié en phase de mise en œuvre du projet ;

Considérant que le Courant de la Motte se trouve également à proximité d'un tronçon de la Trame verte et bleue de la CAHC. Il s'agit de la Boucle 12, celle-ci passe par le Bois de Hautois et le nouvel ENS des terrils 116-117 ;

Considérant que le projet consiste en la requalification hydraulique et écologique du Courant de la Motte sur le territoire des communes de Dourges et Oignies, définie après plusieurs années de réflexions et d'études techniques, environnementales et hydrauliques ;

Considérant que le projet de renaturation du Courant de la motte s'inscrit au sein du Projet de territoire écologique approuvé par Délibération N °21/06 lors du conseil Communautaire du 30 septembre 2021 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 6 espèces de chiroptères protégés et de 2 espèces de mammifères protégés, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 23 avril 2007 susvisé ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 33 espèces d'oiseaux protégés, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé ;

Considérant que la demande de dérogation concerne la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'une espèce de reptile protégée et de 7 espèces d'amphibiens protégés, activités interdites par les dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2021 susvisé ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 411-2-4 du Code de l'environnement permettent, pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, de déroger à l'interdiction de destruction d'une espèce protégée à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que la réalisation du projet a pour but de lutter contre les inondations et de protéger les populations, qu'il permettra de mettre en conformité réglementaire le courant de la Motte selon la directive européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines (ERU), que le projet améliorera ses fonctionnalités écologiques et hydrauliques, qu'il permettra d'améliorer son intégration paysagère et que compte tenu de ces éléments, il répond à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant que le porteur de projet démontre qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante à la destruction d'espèces protégées, ainsi qu'à la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que les opérations n'ont pas d'impact négatif significatif sur l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire les mesures décrites dans le présent arrêté afin de garantir le faible impact du projet sur les espèces visées dans la demande de dérogation ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impact ;

Considérant que les différents motifs d'opposition existants mentionnés à l'article L.341-5 du Code forestier, ne sont pas de nature à entraîner le rejet de la demande de défrichement ;

Considérant que le rôle économique des bois défrichés s'apprécie notamment au regard de la potentialité des sols, des peuplements forestiers en place, des dessertes et équipement d'exploitation existants, d'un éventuel usage cynégétique et de l'existence d'un document de gestion durable ;

Considérant que le rôle écologique des bois défrichés s'apprécie au regard de leur rôle en matière de continuité écologique, de leur inclusion au sein de zonages environnementaux (zone Natura 2000, ZNIEFF, réserves,...), et des inventaires écologiques fournis à l'appui du dossier ;

Considérant que le rôle social des bois défrichés s'appuie notamment au regard du taux de boisement sur les territoires concernés, des usages récréatifs dont ils peuvent faire l'objet, de leur participation à la préservation des diverses nuisances ;

Considérant que conformément à l'article L.341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions, notamment de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, d'autres travaux d'amélioration sylvicole ou par versement d'une indemnité d'un montant équivalent ;

Considérant que le bénéficiaire déclare dans son dossier de demande vouloir s'acquitter de ses obligations de réalisation de boisement compensateur par des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur de 2 ;

Considérant que le boisement (in situ et ex situ) de 2,43 ha dans les normes définies par le Code forestier assure à la fois une fonction sylvicole et une compensation de la perte d'habitats d'espèces inféodés à des milieux boisés ;

Considérant le faible taux de boisement dans un secteur densément peuplé. La forêt contribue au bien-être de la population ;

Considérant la prise en compte des enjeux de biodiversité des habitats boisés de manière concomitante au travers de la doctrine ERCA et de la réglementation relative aux espèces protégées ; L'âge du boisement, il s'agit donc d'un jeune peuplement de colonisation sur une ancienne friche minière ; La surface et la proximité des sites de boisement proposés, dans un contexte stationnel et paysager similaire ;

Considérant que la destruction de 2 300 m² de zone humide est compensée, après mesure d'évitement et réduction d'impact, par la restauration d'environ 3,24 ha de zones humides à fonctionnalité équivalente ;

Considérant que l'impact résiduel sur les espèces telles que le lézard des murailles, les chiroptères et les amphibiens et les odonates présentes sur le site est compensé par la création d'hibernaculums, de 6 gîtes à chiroptères et 10 mares (d'environ 20 m² chacune) ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Artois-Picardie 2022-2027 ;

Considérant que le projet est compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque Deûle ;

Considérant que les travaux envisagés dans ce projet ont un impact sur l'environnement et nécessite un cadrage réglementaire ;

Considérant que la démarche d'évitement et de réduction, tant dans la détermination de la solution technique que dans le choix des modes opératoires, a appréhendé l'ensemble des incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions du présent arrêté sur la gestion environnementale des travaux et la prévention des pollutions permettent de limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et particulièrement les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont de nature à atténuer les effets du projet et atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'ensemble des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement est garanti par les prescriptions ci-après ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, dont le siège est situé 242, Boulevard Schweitzer – 62 253 HENIN-BEAUMONT CEDEX, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée en application de l'article L.181-13 du Code de l'environnement à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier relatif à la reconquête écologique et hydraulique du Courant de la Motte sur les communes de DOURGES et OIGNIES dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale relative à la reconquête hydraulique et écologique du Courant de la Motte, tient lieu :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- d'autorisation de défrichement ;
- d'autorisation spéciale au titre des sites classés ;
- dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.

Les travaux sont autorisés sur les communes de DOURGES et OIGNIES.

L'emprise du projet de requalification du Courant de la Motte concerne :

- La CAHC sur les parties amont et aval ;
- Le Département du Pas-de-Calais sur la partie centrale (qui concerne essentiellement le site du bassin minier).

Le projet borde des parcelles privées près du Quartier des Bonniers, mais sans impacter leur parcellaire.

Le bénéficiaire intervient sur les parcelles dont il est propriétaire ou il dispose le droit d'y réaliser son projet.

Plusieurs enjeux sont déterminants pour la réussite du projet :

- La fonction hydraulique à restaurer, avec l'écoulement à la Deûle à rétablir sans transiter par les réseaux d'assainissement voisins ;
- L'insertion paysagère, notamment des zones de rétention supplémentaires à mettre en œuvre ;
- La qualité écologique des milieux à renaturer ;
- La réalisation du projet dans le respect du plan de gestion élaboré pour la restauration du Courant de la Motte.

Les travaux consisteront donc globalement :

- au curage et au recalibrage du Courant de la Motte (avec des sédiments en partie pollués) ;
- à l’effacement des obstacles hydrauliques sur son cours (les ponts avec busages) ;
- au reprofilage en long et en travers du cours d’eau avec notamment un approfondissement à partir du Quartier des Bonniers jusqu’à son exutoire pour lutter contre les inondations dudit quartier ;
- à l’aménagement d’une surlargeur du cours d’eau en aval, pour permettre le stockage de 12 500 m³ pour respecter les contraintes de rejet imposées par les VNF pour le rejet du cours d’eau au canal de la Deûle (1,2 m³/s maximum).

Article 3 : Rubriques de la nomenclature Loi sur l’Eau

L’ensemble des opérations IOTA prévues par le dossier de demande d’autorisation environnementale relève des rubriques ci-dessous des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l’article R.214-1 du Code de l’environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d’ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d’eaux souterraines ou en vue d’effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d’accompagnement de cours d’eau	<i>Déclaration</i>	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l’exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l’article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l’un au moins des paramètres qui y figurent.	<i>Déclaration</i>	Arrêté du 30 juin 2020
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d’un cours d’eau, à l’exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d’un cours d’eau :	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 28 novembre 2007

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).

Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

3.1.3.0	1° Supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ;	<i>Autorisation</i>	Arrêté du 13 février 2002
	2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (Déclaration).		

Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

3.1.4.0	1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation) ;	<i>Autorisation</i>	Arrêté des 13 février 2002 et 27 juillet 2006
	2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (Déclaration).		

Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

3.1.5.0	1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) ;	<i>Autorisation</i>	Arrêtés des 23 avril 2008 et 30 septembre 2014.
	2° Dans les autres cas (Déclaration).		

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à <u>l'article L. 215-14</u> réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à <u>la rubrique 4.1.3.0</u> et de l'entretien des ouvrages visés à <u>la rubrique 2.1.5.0</u> , le volume des	<i>Autorisation</i>	Arrêtés des 09 août 2006 et 30 mai 2008.

sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° Supérieur à 2 000 m³ (Autorisation) ;

2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) ;

3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration).

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	<i>Autorisation</i>	/
	1° Supérieure ou égale à 1 ha		
	2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha		

3.3.5.0	Travaux définis par un arrêté du ministre en charge de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.	<i>Déclaration</i>	/
----------------	---	--------------------	---

Les prescriptions des arrêtés ministériels visées par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

Article 4 : Défrichage

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à défricher une superficie de 6 098 m² de bois situé sur le territoire de la commune de DOURGES.

Les parcelles cadastrales concernées sont listées ci-après :

Commune	Parcelle	Surface défrichée m²
DOURGES	AB n° 55	332
DOURGES	AB n° 90	3750
DOURGES	AB n° 92	720
DOURGES	AR n°638	685
DOURGES	AP n° 676	15
DOURGES	AP n° 677	598

Ne relève pas d'une autorisation préalable, les surfaces boisées non forestière ou répondant aux exemptions prévues au L. 342-1 du Code forestier.

Article 5 : Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats d'espèces protégées

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à déroger à la protection des espèces suivantes, pour les quantités et surfaces mentionnées dans le dossier d'autorisation environnementale :

- 33 espèces d'oiseaux ;
- 6 espèces de chiroptères ;
- 2 espèces de mammifères (hors chiroptères) ;
- 7 espèces d'amphibiens ;
- 1 espèce de reptiles.

La liste des espèces est détaillée en annexe 2

Article 6 : Site classé

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre le projet contenu dans sa demande d'autorisation environnementale n° AIOT 0100000572 tenant lieu de demande d'autorisation spéciale de travaux au titre du site classé des terrils formant la chaîne des terrils du bassin minier du Nord de la France, sous réserve du respect des prescriptions portées dans l'accord de la ministre de la Transition Ecologique du 8 février 2022.

Titre II : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les travaux sont décomposés en 8 secteurs distincts.

Article 7 : Dispositions relatives au secteur 1a

Le secteur 1a s'étend à droite (au nord) d'une zone humide, qui est impactée à hauteur de 2 300 m² par le projet.

Les travaux de curage sont cumulés avec un recalibrage de la rive gauche, et l'aménagement d'un chemin d'entretien pour les travaux. Des espèces végétales protégées (*ophrys apifera*) sont présentes sur l'accotement de rive droite et ne sont pas impactées par les travaux.

Type des travaux	Quantité	Remarque(s)
Curage (profils 16 à 20 + 41 sur l'étude de sédiments pollués de GINGER)	268 m ³	

Reprofilage sur la rive gauche (élargissement du cours d'eau sur 1 m pour implantation d'une risberme + reprise des pentes à 2/1 au lieu de 1/1 actuellement) + chemin d'entretien	430 ml	Impactent 0,23 ha de zone humide.
Création d'un chemin pour l'entretien (mélange terre-pierre enherbé en surface, 3m50 de largeur)	430 ml	

Article 8 : Dispositions relatives au secteur 1b

Le secteur 1b s'étend en aval du 1a, mais il ne borde pas de zone humide.

Les travaux de curage sont cumulés avec un recalibrage de la rive gauche, et l'aménagement d'un chemin d'entretien pour les travaux.

Des espèces végétales protégées (*ophrys apifera*) sont présentes sur l'accotement de rive droite, et ne sont pas impactées par les travaux.

Type des travaux	Quantité	Remarque(s)
Curage (profils 11 à 15 sur l'étude de sédiments pollués de GINGER)	188 m ³	
Reprofilage sur la berge gauche (élargissement du cours d'eau sur 3 à 4 mètres) + chemin d'entretien (7 m d'élargissement en emprise au total)	385 ml	
Création d'un chemin pour l'entretien (mélange terre-pierre enherbé en surface, 3m50 de largeur)	385 ml	

Article 9 : Dispositions relatives au secteur 2

Le secteur 2 s'étend en aval du 1b. Il débute au niveau de l'ancien giratoire.

Les travaux de curage sont cumulés avec un entretien des berges, et l'aménagement d'un chemin d'entretien pour les travaux qui borde le cours d'eau.

Le chemin existant à l'ouest, dans le site et géré par Eden62, est supprimé pour éviter un doublon d'usage piéton avec le chemin créé pour les travaux. L'emprise de l'ancien chemin est laissée à la revégétalisation naturelle.

Des espèces végétales protégées (*ophrys apifera*) sont présentes sur l'accotement de rive droite, et ne sont pas impactées par les travaux.

Type des travaux	Quantité	Remarque(s)
Curage (profils dénommés 32 à 38 sur l'étude de sédiments pollués de GINGER)	705 m ³	

Suppression du chemin existant et réhabilitation	600 ml	Optimisation du terrassement entre les deux opérations pour limiter les imports / exports de matériaux
Création d'un chemin pour l'entretien (mélange calcaire sous schiste noir) de 3m50 de largeur	690 ml	
Pose de barrière de régulation des entrées au niveau du chemin d'exploitation créé qui ne sera pas utilisé par les piétons	1	Barrière similaire à celles existantes sur le site du terril.

Article 10 : Dispositions relatives au secteur 3

Le secteur 3 s'étend en aval du 2. Il débute au niveau du pont sur le cours d'eau.

Les travaux de curage sont cumulés avec un entretien des berges, et l'aménagement d'un chemin d'entretien pour les travaux qui borde le cours d'eau.

Le chemin existant en amont, dans le site et géré par Eden62, est supprimé pour éviter un doublon d'usage piéton avec le chemin créé pour les travaux. L'emprise de l'ancien chemin est reboisée.

Type des travaux	Quantité	Remarque(s)
Curage (profils 25 à 31 et 39-40 sur les études de pollution des sédiments de GINGER)	451 m ³	
Déboisement pour emprise des chemins	1 638 m ²	
Boisement sur les anciens chemins	1 353 m ²	
Démolition de ponts sur le cours d'eau (OH ¹ 5, OH7 et OH8)	1	Seul l'OH 5 est remplacé
Création d'un nouveau pont en lieu et place de l'ancien OH 5 : dalot 2mx2m, avec 2mx1m50 de section hydraulique. Mise en œuvre d'un substrat de 50 cm d'épaisseur en fond de dalot pour la continuité sédimentaire.	1	Enrochement avec des pierres sombres pour l'intégration paysagère
Pose de barrières de régulation des entrées au niveau des chemins d'exploitation créés qui ne seront pas utilisés par les piétons	2	Barrière similaires à celles existantes sur le site du terril
Démolition du génie civil de l'ancien poste de refoulement	1	
Aménagement d'une risberme et d'une mare à la	640 m ²	Installation d'un panneau

place de l'ancien poste de refoulement		pédagogique
Création d'un chemin pour l'entretien (chemin enherbé de 3m50 de largeur (élargissement ponctuel dans les virages). Débroussaillage + déboisement	340 ml	75 mètres linéaires de chemin en amont 265 ml de chemin en aval

Article 11 : Dispositions relatives au secteur 4

Le secteur 4 s'étend en aval du 3.

Le cours d'eau est reprofilé en long et en travers, avec un approfondissement progressif jusqu'à 60 cm en moins par rapport à l'existant au niveau de l'entrée des deux collecteurs de 1 000 mm de diamètre en aval.

Type des travaux	Quantité	Remarque(s)
Reprofilage en long et en travers du cours d'eau (approfondissement et reprise végétale des berges)	490 m ³	Approfondissement progressif jusqu'à - 60cm/fond existant du cours d'eau en aval
Entretien de la berge en rive gauche	140 ml	

Article 12 : Dispositions relatives au secteur 5

Le secteur 5 s'étend en aval du 4. Il débute au niveau de l'entrée canalisée du cours d'eau dans les deux tuyaux de 1 000 mm de diamètre. En raison de fortes contraintes topographiques, le cours d'eau est busé sur une longueur d'environ 80 ml.

Type des travaux	Quantité	Remarque(s)
Obstruction de l'entrée des deux collecteurs ø 1000 existants	1	Démolition dans le cadre de l'aménagement du nouveau dalot
Création d'un passage souterrain avec un dalot de 2mx2m, avec 2mx1m50 de section hydraulique	80 ml	Mise en œuvre d'un substrat de 50 cm d'épaisseur en fond de dalot pour la continuité sédimentaire
Enrochements (pierres sombres)	2	

Article 13 : Dispositions relatives au secteur 6

Le secteur 6 s'étend en aval du 5. Il débute au niveau de la sortie canalisée du cours d'eau dans le futur dalot de 2mx2m créé au secteur 5.

Le cours d'eau est recréé sur le linéaire jusqu'au secteur 7 aval.

Le chemin existant est supprimé et rétabli entre le cours d'eau créé et les habitations existantes. L'espace tampon entre le cours d'eau comprend le chemin et une bande arbustive en limite avec les propriétés, pour faire écran paysager.

Les collecteurs existants de 1 000 mm de diamètre sont mis hors service. Ils sont laissés sur place. Les regards affleurants sont démolis et comblés.

Type des travaux	Quantité	Remarque(s)
Déboisement sur l'emprise du futur lit	3 716 m ²	
Création d'un nouveau lit mineur pour le Courant de la Motte	150 ml 3 286 m ³ de déblai	Mise en œuvre d'un substrat de 50 cm d'épaisseur en fond de dalot pour la continuité sédimentaire
Rétablissement du chemin piéton/cycles (accessible aussi pour engins de secours)	130 ml	Avec écran paysager entre le chemin et les habitations (haie arbustive)

Article 14 : Dispositions relatives au secteur 7

Le secteur 7 s'étend en aval du 6. Il débute environ au niveau de la barrière d'entrée du chemin existant.

Le collecteur de 800 mm existant est obturé et muni d'une vanne manuelle, qui sera fermée en position par défaut.

Le cours d'eau est reprofilé en long et en travers, avec un approfondissement et une reprise végétalisée des berges.

Le chemin existant longeant les gabions est supprimé et rétabli. L'espace tampon entre le cours d'eau comprend le chemin et une bande arbustive en limite avec les propriétés, pour faire écran paysager.

Type des travaux	Quantité	Remarque(s)
Reprofilage en long et en travers du cours d'eau (approfondissement + reprise des berges)	130 ml 3 177 m ³ de déblai	Entre 3m50 et 4 m de profondeur Gestion spécifique des sols pollués via le plan de gestion des déchets du projet
Démolition des gabions existants en rive droite	125 ml	
Réfection du chemin de rive droite	150 ml	En revêtement calcaire
Réfection du chemin d'accès au terril	35 ml	En revêtement Schiste noir

Article 15 : Dispositions relatives au secteur 8

Le secteur 8 s'étend en aval du 7. Il débute environ au niveau du pont.

Le cours d'eau est reprofilé en long et en travers, avec un approfondissement et une reprise végétalisée des berges. Il est fortement élargi, de 16 m vers le sud.

Deux des quatre ponts sont définitivement supprimés.

Type des travaux	Quantité	Remarque(s)
Démolition du pont amont et reconstruction avec passage hydraulique en dalot de 2mx2m (section hydraulique de 2mx1m50)	1	Hauteur d'environ 4m50. Mise en œuvre d'un substrat de 50 cm d'épaisseur en fond de dalot pour la continuité sédimentaire
Démolition de deux ponts	2	Pas de reconstruction pour ces 2 ponts.
Démolition du pont aval et reconstruction avec passage hydraulique en dalot de 2mx2m (section hydraulique de 2mx1m50)	1	Hauteur d'environ 5m70. Mise en œuvre d'un substrat de 50 cm d'épaisseur en fond de dalot pour la continuité sédimentaire.
Élargissement du cours d'eau pour permettre le stockage d'au moins 12 500 m ³ de volume	12 500 m ³	Plan de gestion de sédiments pollué mis en œuvre pour ces travaux.
Création du poste de relèvement des eaux du Courant de la Motte (1,2 m ³ /s de capacité maximum)	1	Dispositions spécifiques pour la protection des amphibiens à mettre en œuvre (grillages, rampes...).
Déboisement rive gauche	744 m ²	
Création d'un chemin d'entretien en mélange terre-pierre en rive gauche	744 m ² 959 m ³ de déblais	
Réfection du chemin d'accès au terril	75 ml	En revêtement Schiste noir

Titre III : PRESCRIPTIONS DE LA PHASE TRAVAUX

Article 16 : Dispositions relatives à l'organisation des travaux

16.1. Démarrage des travaux

Le bénéficiaire prévient le service de police de l'eau du Pas-de-Calais 8 jours avant le démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il les avertit, le cas échéant, des interruptions du chantier.

Les installations de chantier et la base de vie sont prévus dans le petit parc, rue Goulet, en site classé. Ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique à déposer auprès du préfet de Département (Cf article 19).

16.2. Coordination des travaux

Une coordination environnementale des travaux est mise en place et suivie par le bénéficiaire. Un référent environnemental est désigné par le bénéficiaire, qui veille à la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté. Les coordonnées du référent environnemental sont communiquées au service police de l'eau de la DDTM62.

Les promoteurs et entreprises choisis pour la réalisation des travaux suivent un cahier des charges imposé par le maître d'ouvrage. Dans ce cadre, les mesures déjà définies au dossier sont intégrées :

- Respect des zones à éviter et du plan de circulation aidé par le balisage mis en place ;
- Respect des adaptations des aménagements (bassins, éclairage, charte végétale) ;
- Respect des adaptations des périodes et heures de travaux ;
- Suivi des mesures concernant les espèces exotiques envahissantes.

16.3. Suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu. Un cahier de suivi des sites de travaux est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux, comprenant toute information relative à l'exécution des travaux (dates des travaux, coordonnées, intervenants, éventuels incidents et suites données, gestion des déchets, etc). Il est tenu à la disposition du service de la police de l'eau de la DDTM62 et du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais.

Concernant la fréquence des suivis, il est prévu a minima un passage avant travaux, et un passage après travaux pour chaque phase, pour respectivement vérifier l'état des lieux et valider la réalisation de l'ensemble des mesures.

En complément, il est également prévu chaque année :

- Environ 2 passages sur la période de sensibilité écologique : mars à août,
- Environ 2 passages sur la période de moindre sensibilité écologique : septembre à février.

Ces passages sont programmés et adaptés en fonction de l'organisation du chantier.

Sur demande des inspecteurs de l'environnement de la DDTM et de la DREAL, le bénéficiaire présente en réunion avec dossier de séance remis au moins une semaine en amont, l'avancement ainsi que les éléments calendaires et cartographiques des travaux, objet du présent arrêté.

16.4. Achèvement des travaux

À la fin des travaux, le site est soigneusement remis en état par le bénéficiaire de l'autorisation, y compris les zones occupées par des installations mobiles.

Les installations de chantier et la base de vie sont démontées et le parc remis en état (Cf article 19).

Dans un délai de deux (2) mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service de l'environnement de la DDTM62, un compte-rendu de travaux dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les résultats obtenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel, ainsi que les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets.

Un recollement est à prévoir sur le terrain avec l'Inspection Régionale des Sites en présence du gestionnaire de l'Espace Naturel Sensible (EDEN 62) en ce qui concerne le respect de l'accord spécial délivré au titre du site classé.

Article 17 : Dispositions applicables au volet « Loi sur l'eau »

17.1. Arrêtés de prescriptions générales

Le bénéficiaire doit veiller au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau présenté à l'article 3 du présent arrêté.

17.2. Périodes d'intervention

– Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

– Les travaux d'évacuation des eaux se trouvant en fond de fouille par un moyen approprié (captage, drainage, pompage, rabattement de nappe par puits ou pointe filtrante...) sont réalisés durant les périodes les plus sèches où le niveau de la nappe est au plus bas.

– Les travaux de terrassement sont réalisés en dehors des périodes de fortes précipitations, limitant ainsi le transport de fines.

17.3. Mesures à prendre en phase chantier

– Toutes les mesures conservatoires explicitées dans le dossier sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

– Une signalisation appropriée est mise en place par le bénéficiaire de l'autorisation afin d'interdire les zones de travaux au public.

– Les installations de chantier (zones de stockage du matériel, bases vie, zones de stationnement de véhicules) sont mobiles et évitent les milieux sensibles (périmètre de protection de captage, zones humides et abords des milieux aquatiques).

– Afin de prévenir tout risque, les engins, y compris ateliers de sondages sur chenille, accèdent aux zones de travaux en évoluant sur les passages empruntés par les engins agricoles et la voirie. Les pistes sont matérialisées afin de limiter le tassement par les manœuvres des engins ou le stockage des matériaux.

- Des précautions sont prises pour éviter tout risque de dispersion dans l'environnement (dû au vent ou aux eaux de ruissellement par exemple).
- Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident. Les zones de travaux sont accessibles aux engins de secours.
- Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiennent un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre n'altèrent pas la qualité de l'eau du cours d'eau.
- En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention sont disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires lors de la phase travaux pour assurer une bonne gestion des déchets (terres, sables, ferrailles ...), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du Code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.
- L'opérateur maintient les terrains concernés par les travaux en bon état de propreté. Il évacue les déchets et détritiques de toutes sortes résultants des travaux. Aucun déchet n'est enfoui dans le sol.
- Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet et en tout état de cause hors d'un lit majeur de cours d'eau ou d'une zone humide.
- Le bénéficiaire doit tenir un registre concernant l'évacuation des déchets et tient à disposition de l'agent de contrôle les documents relatifs justifiant la traçabilité des déchets conforme aux dispositions de l'article R 541-43 du Code de l'environnement (la date de l'opération, la nature et la quantité du déchet, le code du déchet et le numéro du bordereau).
- Les déchets doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité.

17.4. Piézomètre

Un piézomètre est installé sur le site du secteur 5 avant le début du chantier.

Le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau du Pas-de-Calais un rapport de fin de travaux de son installation dès réalisation, accompagné de son n° BSS respectif [à demander au BRGM Hauts-de-France – Site de Lille (direction régionale) – Arteparc Bâtiment A, 2 rue des Peupliers – 59 810 Lesquin, (tél : 03.20.19.15.40)].

Le bénéficiaire réalise un suivi des niveaux d'eau pendant 1 année suivant la fin des travaux pour analyser les variations de niveaux d'eau.

Le bénéficiaire permet à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Marque Deule, l'accès aux résultats du suivi du piézomètre.

En cas de mise en œuvre d'un rabattement de nappe et donc de rejet d'eau d'exhaure au cours d'eau, il est réalisé préalablement aux travaux une analyse des paramètres de l'arrêté du 30 juin 2020 susvisé. Au regard des résultats d'analyse, le bénéficiaire démontre la non dégradation de la qualité des eaux du cours d'eau au regard des objectifs de bon état et de non dégradation de la masse d'eau réceptrice. Si des impacts sont existants, ils devront être réduits par la mise en œuvre de mesures correctives voire compensés à l'échelle de la masse d'eau impactée. Le bénéficiaire transmet ces éléments au service en charge de la police de l'eau de la DDTM qui valide la possibilité de mise en œuvre de ces rejets.

17.5. Opération de curage

En aval et en amont de la zone de dragage, le maître d'ouvrage suit, par des mesures en continu en amont et à l'aval hydraulique immédiat :

- la température ;
- la turbidité et/ou matières en suspension (MES) ;
- le taux d'oxygène.

Les cadences de dragage sont à adapter pour ne pas dépasser les valeurs maximales du bon état conformément à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique et à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant notamment les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des canaux soumis à autorisation Loi sur l'Eau.

17.6. Devenir des sédiments

La filière de gestion des sédiments est la prise en charge par les entreprises de dragages conformément aux dispositions réglementaires applicables et le cas échéant aux règles relatives aux transferts transfrontaliers de déchets au sein de l'Union Européenne.

L'évacuation des sédiments curés se fait dans des bennes étanches.

17.7. Mesures d'accompagnement

17.7.1 grillages et dispositifs échappatoires au droit des équipements de relèvement des eaux pluviales

Le futur exutoire du Courant de la Motte se compose d'une chambre d'admission d'un diamètre de 1 600 mm, d'un dégrilleur et d'une station de pompage composée de 4 pompes de refoulement. Afin d'éviter au maximum aux amphibiens de se faire aspirer et détruire par cet équipement de relèvement des eaux pluviales, des grillages et dispositifs échappatoires sont mis en place.

17.7.2. Gestion différenciée des espaces verts :

Le bénéficiaire identifie et hiérarchise les enjeux et les usages sur l'ensemble des espaces verts et/ou semi-naturels, ceci afin d'adapter les pratiques de gestion aux besoins identifiés, de favoriser la biodiversité par la mise en place de méthodes plus respectueuses de l'environnement tout en améliorant les qualités paysagères des espaces concernés. La gestion différenciée passe par la fauche tardi-estivale ainsi que la limitation voire la suppression des produits phytosanitaires comme le recours au paillage et aux techniques alternatives au désherbage chimique, la préférence des essences rustiques dont les besoins en eau sont faibles, l'interdiction de l'utilisation de l'eau potable pour l'arrosage des espaces verts, la restriction voire l'interdiction du salage des surfaces roulantes pour l'entretien hivernal, l'interdiction de l'utilisation des phytosanitaires.

17.7.3. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) :

Une élimination systématique de ces EEE présentes sur le site [l'Arbre aux papillons (*Buddleja davidii*), le Robinierfaux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), la Crassule de Helms (*Crassula helmsii*), la Vigne-vierge commune (*Parthenocissus inserta*) et l'Aster lancéolé (*Symphytotrichum lanceolatum*)] et leur surveillance accrue est effectuée afin d'éviter leur reprise ou leur expansion. Les déblais contaminés par les EEE (contenant les graines, les rhizomes) sont évacués pour traitement en site spécialisé.

L'apport de terres extérieures doit être limité au maximum. Par mesure de précaution, les terres issues de zones extérieures devront être confinées sous des terres du site et non contaminées.

Les déchets verts issus de ces espèces (en particulier les racines) ne sont pas compostés. Une incinération est préférée.

Les débris d'EEE sur la zone ne sont pas girobroyés et projetés.

Le maintien de zones nues trop longtemps est évité dans la mesure du possible.

Le bénéficiaire effectue une surveillance régulière, en particulier au niveau des secteurs mis à nu, remaniés et aménagés en espaces semi-naturels ou espaces verts, afin de détecter toute implantation d'EEE. Des actions de lutte spécifique doivent alors être mises en place, le plus rapidement possible, consistant principalement en un arrachage ponctuel (manuel ou mécanique). Lorsque les populations sont encore peu étendues, un arrachage soigneux doit être entrepris rapidement (dès la détection) afin d'éliminer la plante.

La lutte par des produits chimiques est proscrite.

17.7.4. La surveillance et lutte ponctuelle :

Le contrôle de la prolifération d'espèces invasives commence par une surveillance de leur installation. Leur éradication est d'autant plus efficace qu'elle est réalisée au début de leur colonisation. La lutte préventive (éviter l'introduction et la dissémination de ces espèces, information des riverains...) demeure la seule vraie solution (Saliouh Ph. Et Hendoux F., 2003).

Au vu de la nature des travaux (mise à nu importante), il est possible que ce type d'espèces s'installent sur les zones pionnières créées et contaminent à nouveau le secteur d'étude.

Par conséquent, une surveillance régulière est impérative, en particulier au niveau des secteurs mis à nu, remaniés et aménagés en espaces semi-naturels ou espaces verts, devra être mise en place afin de détecter toute implantation d'EEE.

Des actions de lutte spécifique devront alors être mises en place, le plus rapidement possible, consistant principalement en un arrachage ponctuel.

Article 18 : Dispositions applicables au volet « Défrichement »

18.1. Conformité du dossier

Le défrichement et les mesures de compensation sont exécutés conformément au dossier en respectant les prescriptions du présent arrêté.

18.2. Mesures conditionnelles de l'autorisation

La présente autorisation est conditionnée à la mise en œuvre d'un boisement suivant un coefficient multiplicateur de 2 déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts à défricher.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser un boisement sur une surface de 2,4355 ha.

Les plantations forestières sont réalisées en essences adaptées au contexte pédoclimatique et conformes à l'arrêté du 5 mars 2021 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement.

La densité minimale d'essences objectif vivants à 5 ans est définie dans l'annexe 2 de l'arrêté du 5 mars 2021 susvisé. Cette densité minimale des plants d'essences objectif vivants, taillés, dégagés de la végétation concurrente à 5 ans est fixée à 1200 tiges par hectare pour les feuillus sociaux et 800 tiges par hectare pour les autres feuillus.

Les projets de boisement sont soumis pour validation à la DDTM. Il comprendra la liste des essences, la densité et la provenance de chacune d'elles, ainsi qu'une étude pédologique.

La plantation est réalisée entre le 15 novembre et le 15 février. Avant le commencement des travaux, le bénéficiaire informe la DDTM de la date de début des travaux.

La mise en œuvre des plantations s'appuie sur les préconisations du guide technique édité par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation « Réussir la plantation forestière », téléchargeable à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>.

À défaut de mise en œuvre des conditions d'autorisation de défrichement, les lieux défrichés sont rétablis en nature de bois et de forêts à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation.

Seules les plantations répondant aux prescriptions définies au présent chapitre sont susceptibles d'assurer la fonction de compensation au titre du code forestier et au titre du code de l'environnement.

18.3. Période de travaux et prescriptions particulières

Les travaux de défrichement/déboisement sont autorisés en septembre et octobre. Ils peuvent débuter dès le 15 août, après passage d'un écologue afin de s'assurer qu'aucune espèce NE niche dans les zones à déboiser. De la même manière, les travaux peuvent être prolongés jusqu'au 15 novembre, en l'absence de chiropères dans les gîtes arboricoles.

Le compte-rendu du passage de l'écologue est transmis aux services de la DDTM au préalable des travaux de défrichement qui ont lieu avant le mois de septembre et après le mois d'octobre.

18.4. Durée de validité

Les travaux peuvent débuter au seizième jour suivant l'affichage sur le terrain.

La durée de validité de cette autorisation et le délai maximum d'achèvement du boisement compensateur sont de 5 ans à compter de la date de notification de la décision au bénéficiaire.

Cette autorisation de défrichement ne prend effet qu'après le prononcé de la distraction du régime forestier.

18.5. Publicité

Par les soins du bénéficiaire, l'autorisation de défrichement fait l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain.

L'affichage est présent a minima pendant les quinze jours précédant le début des opérations de défrichement, maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Le plan cadastral des parcelles à défricher est déposé à la mairie de situation du terrain par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement. La mention de ce dépôt est indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat délivré par le Maire.

Article 19 : Dispositions applicables au volet « Sites classés »

L'accord spécial au titre du site classé est délivré sous respect strict des prescriptions qu'il comporte, à savoir :

- la réouverture paysagère du Courant de la Motte sur le secteur 2 tiendra compte du besoin de mettre en scène les terrils dans l'axe de vue de la rue Contour de la Justice ;
- les mobiliers de filtration déposés, ou dégradés, à l'occasion des travaux, sont tous remplacés par un mobilier aux normes ENS, y compris la chicane ouvrant sur le petit parc rue Goulet ;
- les mobiliers remplacés sont soumis à l'agrément de l'Inspection Régionale des Sites de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Hauts-de-France, en lien avec le Syndicat Mixte EDEN 62 ;
- le belvédère proposé sur la mare, en amont du poste de refoulement déconstruit, et son panneau pédagogique sont soumis à l'agrément de l'Inspection des Sites de la DREAL Hauts-de-France, en lien avec le syndicat mixte EDEN 62 ;
- les hibernaculums sont positionnés en accord avec le Syndicat Mixte EDEN 62 et exclusivement composés de matériaux adaptés à la qualité paysagère des lieux et présents sur le site (pierre sombre, branches ou souches d'arbres issus des travaux). Les parpaings ou matériaux de construction ou de démolition sont exclus ;

Les installations de chantier et la base de vie prévus dans le petit parc rue Goulet, en site classé, doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale de travaux au titre des installations provisoires visées au c) de l'article R.421-5 du Code de l'urbanisme auprès du préfet de Département. Une copie est adressée directement par courriel à l'Inspection Régionale des Sites (psp.sen.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr) et à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (sdap.pas-de-calais@culture.gouv.fr).

Un état des lieux avant travaux est joint à la demande d'autorisation, et un état des lieux justifiant la remise en état est transmis à l'Inspection des Sites de la DREAL Hauts-de-France après travaux, et au plus tard avant la visite de recollement à programmer sur le terrain.

Article 20 : Dispositions applicables au volet « dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats »

20.1. Mesure d'évitement

Dans le cadre de la conception du projet, 2 secteurs de la zone (nord-ouest et sud-est) d'étude ont été évités.

Pour éviter tout impact de destruction accidentelle en phase travaux, un balisage de ces secteurs est réalisé.

Les emprises du chantier se limitent aux emprises concernées par le projet. Elles sont précisément délimitées, au moyen de dispositifs suffisamment solides, visibles et durables pour garantir leur efficacité pendant toute la durée du chantier (rubalise à proscrire, préférer l'utilisation de grilles HERAS par exemple). L'ensemble des interventions liées au chantier (stockage d'engins ou de matériaux, base vie, circulation d'engins...) se déroulent à l'intérieur des emprises ainsi délimitées.

20.2. Mesures de réduction

20.2.1 Adaptation de l'éclairage

- Diffusion de la lumière :

Toute diffusion de la lumière vers le ciel est à proscrire. Les sources de lumières sont équipées de système permettant de réfléchir la lumière vers le bas. Ainsi, l'utilisation de sources lumineuses munies de capots réflecteurs par exemple permet de limiter la diffusion de la lumière.

Les verres plats sont également privilégiés par rapport aux vitres bombées.

- Choix du type de lampe

Les lampes émettant uniquement dans le visible et de couleur jaune à orange sont à privilégier, certaines espèces étant sensibles aux infrarouges et aux ultra-violets. Des lampes à sodium basse pression sont installées. Par ailleurs, la puissance des lampes est choisie en fonction des besoins réels. Cette mesure concerne surtout la phase chantier car aucun éclairage n'est prévu dans le projet.

- Horaires d'éclairage

Les horaires d'éclairage sont adaptés à l'activité projetée afin de réduire au maximum l'amplitude horaire de l'éclairage.

20.2.2 Respect d'une charte végétale

Les espèces utilisées sont indigènes à la région. De même, l'utilisation de taxons ornementaux (taxons horticoles) ne doit pas se faire dans les espaces libres du projet. Les semences (ou individus) utilisés sont de provenance régionale (origine locale certifiée). La liste complète des espèces qui sont plantées au niveau des espaces libres du projet est soumise à l'avis d'un écologue afin de vérifier l'absence d'espèces protégées, patrimoniales, exotiques envahissantes.

20.2.3 Mesure de réduction spécifique aux amphibiens

Mise en place d'une clôture rendant le bassin difficilement accessible entre l'exutoire et le dernier pont afin d'empêcher la faune, et en particulier la petite faune, de pénétrer dans le secteur 8 du Courant de la Motte et de rendre l'exutoire peu attractif. Le type de clôture mise en place est présentée en annexe.

Il s'agit d'un grillage comportant des mailles de 6,5 x 6,5 mm (la plus petite maille disponible sur le marché à l'heure actuelle), sur une hauteur de 50 cm à 1 m et planté dans le sol sur une profondeur de 30 cm. Le grillage est muni d'un rebord (ou bavolet) de 5 cm pour éviter à la faune de passer de l'autre côté par le haut du dispositif. Une barrière en béton contre les amphibiens et la petite faune est également installée. Ces dispositifs sont installés de préférence sur le haut de la berge. L'efficacité d'une clôture dépend de son entretien régulier. Cet entretien comprend le nettoyage et la réparation des dégradations naturelles ou volontaires. Toute brèche observée doit être colmatée. Des visites périodiques sur les lieux d'implantation de ces clôtures sont planifiées. Les observations et réparations sont reportées sur un cahier d'entretien.

20.2.4. Mise en place de dispositifs échappatoires

Des dispositifs (rampes en géotextile ou en tôle perforée) permettent aux animaux ayant pénétré dans le bassin d'en sortir (micromammifères, amphibiens...)

Un toit est fixé pour empêcher la prédation par les oiseaux. Cette sortie est placée à 40 cm au niveau du sol afin d'éviter aux amphibiens et mammifères de rentrer dans l'exutoire. Enfin, le système de sortie permet aux amphibiens de se diriger vers une zone refuge ou leur zone d'habitat, c'est-à-dire en rive droite.

Deux systèmes échappatoires sont également installés au niveau de la barrière à amphibiens en rive gauche du Courant de la Motte. Ceci afin que les amphibiens ayant réussi à passer la buse du dernier pont puissent retourner vers leur zone de refuge.

L'entretien de ces dispositifs est régulièrement assuré afin qu'ils restent opérationnels.

À l'intérieur de l'exutoire, selon leurs conformations, en période d'étiage lorsque le niveau d'eau est trop bas dans les by-pass, les amphibiens ne peuvent plus accéder à la sortie. Dans ce cas, une pente en béton ou enrochement visible peut être installée. Néanmoins, celle-ci ne doit pas entraver le fonctionnement d'une vanne ou d'un mécanisme.

20.2.5 Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie

Les opérations de terrassements commencent entre mi-août et fin septembre au niveau de l'ensemble de la zone d'étude. Une fois les terrassements effectués les impacts des travaux sur les espèces sont moins importants.

Les travaux sont réalisés préférentiellement en journée.

20.2.6 Passage d'un chiroptérologue avant l'abattage des arbres et la destruction des bâtiments

Une vérification systématique de l'absence de chauves-souris dans les gîtes potentiels ou connus juste avant d'intervenir sur ces structures est réalisée. La présence d'un chiroptérologue est indispensable lors de la destruction de gîtes connus ou potentiels, afin de prendre d'éventuelles mesures d'urgence pour sauver les animaux.

Le maître d'ouvrage s'engage à interrompre momentanément le chantier en cas de découverte d'individus, le temps de mettre en œuvre des procédures d'exclusion adaptées. Ces procédures sont mises en œuvre dans les plus brefs délais pour limiter les perturbations sur les individus (quelques jours

tout au plus). Un marquage des arbres favorables est effectué au préalable par le chiroptérologue et les arbres sont abattus en présence de ce dernier.

– Si le gîte est favorable mais qu'aucune chauve-souris ou indice de présence n'est détecté, l'arbre est abattu par étapes : les parties les plus propices sont attachées, découpées puis déposées au sol lentement.

– En cas de gîte avéré, l'intervention est précédée d'un comptage des individus sortant le soir. L'arbre est ensuite soit abattu durant la nuit (une fois tous les individus sortis), soit la cavité est bouchée après le départ de tous les individus et l'abattage est effectué en matinée. La cavité est ensuite débouchée et le segment comportant le gîte est ensuite laissé au sol à proximité.

Titre IV : PRESCRIPTIONS POUR LA RÉALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES

Article 21 : Présentation des mesures compensatoires

21.1. Sécurisation foncière

La compensation est réalisée sur des sites sécurisés foncièrement.

21.2. Dispositions applicables aux mesures compensatoires

Les travaux relatifs aux mesures compensatoires sont réalisés dès que possible avant l'achèvement des opérations prévues en 2022-2024 et autorisées dans le cadre du présent arrêté.

Les mesures compensatoires prescrites dans le cadre du présent titre viennent compenser les impacts résiduels des travaux autorisés par le présent arrêté.

Le projet impacte 2 300 m² de zone humide le long du secteur 1a, soit 5,6 % de la surface totale de la zone humide existante bordant le site (41 200 m²). Le projet prévoit de restaurer environ 3,24 ha de zones humides. Soit une restauration à 1 409 % de la surface perdue.

Concernant l'analyse fonctionnelle de la zone humide impactée, la définition des mesures de compensation est effectuée sur la base d'une équivalence entre les pertes nettes et les gains de biodiversité. Cette équivalence doit être vérifiée et ajustée tout au long de la durée du projet, sur les sites impactés et sur le(s) site(s) de compensation. Un tableur actualisé est transmis aux services de la police de l'eau de la DDTM62 conformément aux dispositions de l'article 20.

Le projet engendre le déboisement de 6 098 m², soit environ 1,4 % de la surface totale boisée sur le site classé (de l'ordre de 440 000 m²). Le boisement compensatoire à la suppression nécessaire de 6 098 m² de surface boisée pour remettre à ciel ouvert du cours d'eau s'étend sur une surface totale de 24 335 m². Ce boisement compensatoire in situ concerne une surface de 1 355 m² répartie sur 3 sites de 795 m², 161 m² et 399 m². La surface restante d'environ 23 000 m² est compensée ex-situ sur la zone de compensation de la zone humide. Soit une compensation totale à 200 % de la surface perdue (4/1).

Toutes modifications des plans de gestions associés aux mesures de compensations décrites ci-dessous sont portées à la connaissance du service de la police de l'eau de la DDTM62. Ils sont revus 5 ans après la fin des chantiers de restauration puis tous les 10 ans afin de tenir compte de l'évolution des milieux restaurés et d'adapter les modes de gestion et les mesures d'entretien à d'éventuels nouveaux enjeux écologiques sur ces sites.

Toute difficulté calendaire portant sur la réalisation des mesures compensatoires est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse aux services de l'État un compte-rendu des mesures de restauration effectuées au plus tard deux mois après les mesures de restauration.

21.3 Descriptions des sites de compensation :

Les travaux de compensation doivent être conformes à la description présente dans les plans de gestion du dossier d'autorisation environnementale. Le présent article est dédié à une description sommaire de ces travaux.

Six mesures compensatoires sont réalisées pour compenser l'impact du projet de requalification écologique et hydraulique du Courant de la Motte.

21.3.1. Mesures de compensation : Restauration de zones humides :

Les 2 700 m² d'anciennes tranchées archéologiques qui collectent les eaux superficielles (drainage des parcelles) et diminuent en conséquence drastiquement la stagnation hydrique en surface du terrain naturel sont comblés afin de retrouver des conditions topographiques relativement homogènes et ainsi favoriser l'infiltration et la stagnation des eaux en surface. L'objectif étant de permettre au site d'atteindre un état fonctionnel favorable et ainsi restaurer environ 3,24 ha de zones humides.

Le comblement se fait à partir de l'utilisation de terres argileuses saines et de la réutilisation de matériaux présents sur place dès lors qu'ils proviennent d'un déblai issu des mesures compensatoires (création de mares), de déblais déjà existant et présent sur place (bourrelets de déblai des tranchées archéologiques) et qu'ils ne sont pas infectés par des sédiments pollués et/ou des espèces exotiques envahissantes (EEE).

La végétation en place (hors EEE) ne doit pas être arrachée, ni débroussaillée.

L'utilisation d'engins lourds est proscrite pour éviter un tassement du sol qui engendrerait l'effet inverse à celui escompté.

Le bénéficiaire transmet les données suite à la réalisation de la mesure compensatoire liée à la zone humide afin d'ajouter cette zone humide au sein des cartographies du SAGE Marque-Deûle.

21.3.2. Mesures de compensation : Amélioration de l'avifaune des milieux boisés, l'avifaune des milieux humides, l'écureuil roux, le hérisson d'Europe et les chiroptères :

Les 1,2 ha de boisements supplémentaires à ceux réglementairement nécessaires pour la compensation stricte sylvicole sont plantés pour atteindre un boisement minimum de 2,3 ha et compenser les impacts liés à l'avifaune des milieux boisés, l'avifaune des milieux humides, l'écureuil roux, le hérisson d'Europe et les chiroptères.

Les arbres déjà en place (saules, aulnes) sont conservés. Les milieux ouverts et semi ouverts (friches, fourrés) restant sur la zone humide compensatoire se boiseront naturellement par une reprise spontanée de la végétation.

Groupe d'espèces	Habitats impactés	Surface impactée (ha)	Surface restaurée
Avifaune des milieux humides	Ruisseau, Roselières et ripisylves	2,6	2,3 ha de boisements humides 3,24 ha de zone humide (3,89 ha de surface totale zone humide + boisements compris)
Avifaune des milieux arborés et boisés	Boisements, ripisylves et parc arborés	2,3	2,3 ha de boisements humides 3,24 ha de zone humide (3,89 ha de surface totale zone humide + boisements compris)
Amphibiens	Boisements, friches et ripisylves	3,69	2,3 ha de boisements humides 3,24 ha de zone humide (3,89 ha de surface totale zone humide + boisements compris)
Ecureuil Roux	Boisements, friches et talus végétalisé	0,5	2,5 ha de boisements (dont 0,135 ha in situ)
Hérisson d'Europe	Boisements, friches et talus végétalisé	3,32	2,3 ha de boisements humides Mares forestières et prairiales 0,135 ha de boisements mésophiles
Chiroptères arboricoles	Boisements	1,8	2,3 ha de boisements humides 0,135 ha de boisements in situ
Chiroptères anthropophiles	Boisements et lisières	0,48	2,3 ha de boisements humides 0,135 ha de boisements in situ

Les boisements ex-situ (2,3 ha) sont représentés en annexe 3.

21.3.3. Mesures de compensation : création de mares

10 mares sont créées pour compenser l'impact de la station de pompage du relèvement pluvial du Courant de la Motte sur les amphibiens et les odonates. Ces mares sont aussi favorables à une multitude d'autres espèces dont toutes celles impactées par le projet.

Le schéma de composition des mares est présenté en annexe 4

La recréation des mares suit les recommandations suivantes :

Les mares ont une surface d'environ 20 m² pour une profondeur allant de 1 à 1,5 m. La diversité de formes est donc à rechercher afin de diversifier les micro-habitats et les expositions : profondeur peu élevée au centre (0,5-1,50 m), pourtour peu profond (0 – 0,30 m) et contours irréguliers. Une forme plutôt circulaire est privilégiée à une forme trop allongée afin de ralentir le comblement et l'assèchement. Les berges sont profilées en pente douce afin de permettre l'installation de ceintures de végétations selon la durée d'inondations.

La restauration de mares est une action de génie écologique relevant des mesures compensatoires notamment pour compenser les impacts sur les amphibiens.

L'alimentation des mares se fait naturellement par les échanges avec la nappe, sans prélèvement d'eau.

Aucun système de pompage, de vidange ou d'étanchéité n'est installé.

- Matériel utilisé :

Pour creuser les mares, une mini-pelle avec chenilles est utilisée afin de limiter l'impact sur les milieux et surtout éviter le tassement du sol. Le creusement des mares peut également se faire de manière manuelle. L'utilisation de chevaux boulonnais ou de Traits du Nord est envisageable pour le transport des déblais. En effet, les travaux devront être réalisés à l'aide d'engins légers ne perturbant pas les conditions de la station retenue et capables d'intervenir en terrain humide. Les zones décapées ne devront pas être tassées pour faciliter l'inondation des mares par les eaux de la nappe.

- Période de réalisation :

Cette mesure compensatoire doit se faire le plus tôt possible afin de permettre aux individus de coloniser ces nouvelles zones et d'assurer leur reproduction.

- Stockage des produits issus du décaissement :

Les matériaux extraits s'ils sont contaminés par des sédiments pollués ou des EEE sont stockés et traités en-dehors des zones compensatoires. Dans le cas contraire, les matériaux extraits pourront être réutilisés pour le comblement des tranchées nécessaires au fonctionnement des zones humides.

- Gestion :

La végétation des berges est fauchée (faucardage), avec exportation des produits de fauche après 2 jours de séchage sur place afin de permettre la fuite de la petite faune. La fréquence d'intervention est adaptée en fonction de la productivité du milieu, mais doit rester la plus faible possible. Une intervention tous les 4 ans peut être envisagée (à adapter en fonction de l'évolution des milieux mis en évidence dans le cadre des suivis écologiques).

Les déblais engendrés par la restauration de mares sont immédiatement évacués du site ou en cas de besoin régérés sur site en dehors de toute zone humide.

La végétation des mares est entretenue conformément au plan de gestion.

Les produits de curage issus de l'entretien des mares sont acheminés vers des filières de gestion conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

En dehors des amphibiens prévus, il est interdit d'introduire d'autres espèces animales (poissons notamment) dans la mare.

21.3.4. Mesures de compensation : création d'hibernaculums

- Description de la mesure :

Six (6) caches de substitution (hibernaculums) sont créés entre le secteur 7 et 8 de la zone de projet la rive droite étant potentiellement la plus exposée (annexe 4).

Ils ont une circonférence de 2 m au minimum. Ces abris sont formés de différents matériaux (branches, souches, pierres, parpaings...) stockés sous forme de tas d'environ 1,5m de hauteur. Les plus gros matériaux (souches, rondins) sont exposés au fond. Les hibernaculums peuvent être plus ou moins enterrés, idéalement au moins 50cm. Ils doivent être bien exposés au sud et hors zone d'ombre (zone ensoleillée) pour être efficaces et être placés sur un sol bien drainé. Si le sol n'est pas assez drainant il faut en créer un au fond de la cache avec sable et gravier au fond.

Il est nécessaire d'alterner entre des tas de bois et des tas de pierre afin de présenter des habitats diversifiés. Ils sont espacés d'au maximum 30 mètres et placés sur des surfaces planes et dépourvues de végétation trop haute.

- Période de réalisation :

Ces aménagements sont installés le plus tôt possible, et en amont des dégagements d'emprises. Cela pour inciter les individus à se reproduire sur des secteurs extérieurs aux emprises de la zone d'exploitation.

Les opérations de préparation du site doivent débuter au plus loin des zones de refuges, puis progresser en direction des zones de substitution, évitant ainsi que les individus puissent être piégés et isolés sur des zones en travaux.

- Gestion et entretien :

Pour l'entretien de ces hibernaculums de nouveaux matériaux sont apportés au cours des années dans la mesure où le tas de bois se décompose progressivement. Aussi, aucune intervention ne doit donc être réalisée en dehors de la période allant de début septembre à mi-octobre.

Afin de maintenir la nourriture des individus autour de gîtes, il est important de favoriser les lisières stratifiées et une gestion différenciée en fauche tardive est appliquée de manière à maintenir un milieu ouvert et riche en insectes. L'entretien ne doit pas intervenir pendant la période d'activité de l'espèce.

21.3.5. Mesures de compensation : pose de 6 gîtes à chiroptères

Au moins 6 gîtes artificiels favorables aux chiroptères sont mis en place au sein de la peupleraie située sur le site du Terril n°10.

- Les gîtes ne doivent pas être peints ou collés pour éviter la présence de substances toxiques.
- L'intérieur des gîtes ne doit pas être poncé. Il doit au contraire être rugueux pour permettre aux individus de s'accrocher à l'envers. Des planches en bois striées sont tout à fait convenables
- L'entrée du gîte doit mesurer au moins 6 cm et se placer de préférence vers le bas.
- Les gîtes ont une isolation adaptée pour une température constante en hiver. Les conditions recherchées dans les cavités naturelles doivent être retrouvées. Un gîte en bois de 15 mm d'épaisseur est suffisant.
- Les gîtes sont mis en place à une hauteur minimum de 3 m et orientés sud /sud-est. Ils doivent être suspendus au-dessus du vide pour être inaccessibles aux prédateurs.
- La fixation des gîtes ne doit pas endommager les arbres. Les gîtes doivent être très stables et ne pas vaciller avec le vent.
- Les gîtes devront être mis en place dès le démarrage du projet, le plus en amont des travaux d'abattage de peupliers.

La localisation des gîtes à chiroptères est présentée en annexe 3.

Article 22 : Phase chantier des mesures compensatoires

Au moins un (1) mois avant le début du chantier, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau de la DDTM62 :

- les dates de début et fin du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution du chantier ;
- la description des accès au chantier des différentes parcelles des sites de compensation avant la réalisation des travaux.

Pendant la phase chantier, le bénéficiaire de l'autorisation établit un cahier de suivi de chantier renseigné au fur et à mesure de l'avancement du chantier comprenant les dates du déroulement du chantier, son organisation et les modalités de suivi.

Ce cahier de suivi du chantier est tenu à la disposition des agents des services en charge du contrôle.

Les bases-vie, les zones de stockage des engins et les zones de stockage des matériaux sont situées en dehors des parcelles du site de compensation. Les chemins d'accès pour les engins de chantier ne doivent pas générer d'incidences négatives sur le milieu naturel. Toute incidence négative sur le milieu naturel est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

L'apport de terre végétale extérieure au site nécessaire aux plantations est évité pour empêcher le transfert d'espèces envahissantes. Si l'évitement est impossible, la provenance est précisée (traçabilité).

L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

Une attention est portée sur la limitation du phénomène de tassement sur la zone de chantier.

Article 23 : Prescriptions relatives aux modalités de suivi des mesures de compensation

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les opérations de restauration et à maintenir la gestion sur le site pendant un minimum de trente (30) ans.

L'altération ou la destruction par la main de l'homme des zones de compensation objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des sites de compensation, objet du présent arrêté dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour empêcher ou limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes.

Les mesures de compensation sont accompagnées de mesures de gestion et d'entretien.

La restauration de la zone humide est suivie par un ingénieur écologue afin de veiller au respect des préconisations. Un compte-rendu des aménagements illustré de photographies est envoyé à la DDTM 62 à la fin des travaux.

Les mesures compensatoires proposées permettront la recréation de zones humides, de boisements et la création/restauration de milieux d'intérêt pour la faune et la flore. Pour la gestion de ces espaces, le bénéficiaire met en œuvre un plan de gestion sur les différents sites retenus pour les mesures compensatoires.

La gestion du Courant de la Motte, qui est valorisé écologiquement dans le cadre du projet et des mesures compensatoires, est également à préciser dans le cadre de ce plan de gestion, en fonction des milieux qui s'y développeront (mégaphorbiaie, végétations amphibies...).

Ce plan de gestion, qui fixe les objectifs de gestion, est réalisé par un écologue. Un passage en année n+1 après les travaux est réalisé, puis en n+3, n+5 puis tous les 3 ans pendant 30 ans. Des indicateurs de suivis sont mis en place afin de veiller à la bonne cohérence et à l'efficacité du plan de gestion. Ces indicateurs peuvent par exemple correspondre à l'observation de la colonisation par les espèces impactées et à l'apparition de nouvelles espèces patrimoniales et protégées au niveau des sites de compensation.

Le calendrier prévisionnel de réalisation des mesures liées au projet est présenté en annexe 3 du présent arrêté.

Un suivi faune / flore / habitats de la zone de compensation est réalisé pendant 30 ans minimum. Il vise à décrire la colonisation faunistique et floristique de manière à juger de la réussite des mesures et adapter la gestion du site en conséquence.

À l'issue de chaque plan de gestion, un rapport complet est réalisé.

Le bénéficiaire présente chaque site de mesure compensatoire selon la trame ci-dessous dans les bilans de suivi :

- description du site de compensation, des sites impactés déclencheurs de mesures compensatoires, modalités de compensation appliquées ;
- état initial, programme de mesures de restauration (rappel des principales mesures mises en œuvre en quelques objectifs principaux), état final attendu, modalités de suivi, structure en charge du suivi et de la gestion ;
- méthodologie de suivi des inventaires/prélèvements, analyses des résultats ponctuels et cumulés, perspectives et possibilités d'évolution ;
- descriptif des effectifs des espèces concernées par la demande de dérogation (flore et faune) au sein des habitats préservés et leur évolution afin de juger de l'absence d'impact significatif sur les

populations d'espèces protégées à l'échelle locale et plus largement de l'obtention de l'équivalence écologique, voire des gains. Cette analyse comparative devra se faire par rapport aux effectifs présents au stade de l'état initial avant travaux ;

- dans le cas où l'équivalence écologique sur le plan populationnel n'était pas atteinte, un travail d'analyse devra présenter les résultats de ces échecs ou des résultats pas encore à la hauteur des attentes ainsi que les actions envisagées afin d'obtenir les résultats voulus ;
- des modalités de gestion de ces habitats et les résultats obtenus (notamment une présentation des nouvelles espèces protégées et/ou menacées ayant colonisé les secteurs concernés) pour, si nécessaire, les compléter ou de les adapter afin d'assurer leur conservation in situ ;
- propositions d'éventuelles modifications de gestion et de suivi des espaces et des espèces.

Les résultats des suivis prévus sont communiqués sous forme d'un rapport à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais chaque année au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi.

Article 24. Création d'un registre géoréférencé

Le bénéficiaire renseigne, au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, en se référant au guide THEMA, dans le format adéquat, toutes les informations nécessaires à la géolocalisation des mesures compensatoires dans l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation écologique (GéoMCE) accessible au public sur internet. Ces informations sont également transmises au service de l'environnement de la DDTM dans le même délai.

Titre V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 25 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'environnement et notamment les inspecteurs de l'environnement ont libre accès à la zone de travaux et aux sites de compensation dans les conditions prévues à l'article L 171-1 ou à l'article L 172-5 du Code de l'environnement. Les inspecteurs de l'environnement peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le dossier déposé et dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'amélioration ou d'opérations supplémentaires.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article 26 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais, conformément aux dispositions des articles R.181-46 et R. 214-18 et du Code de l'environnement.

Article 27 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police conformément aux dispositions de l'article L.181-22 et L. 214-4 II du Code de l'environnement.

Les mesures de préservation et compensatoires sont effectives durant la durée des atteintes et les mesures de gestion le sont pendant une durée minimale de 30 ans.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 28 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet du Pas-de-Calais par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert selon les modalités définies à l'article R.181-47 du Code de l'environnement.

Article 29 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet du Pas-de-Calais, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la

présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet du Pas-de-Calais, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 30 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 32 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté pourra être consulté en mairies de DOURGES et OIGNIES.

Un extrait en sera affiché dans les mêmes mairies pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin de Monsieur et Madame les Maires.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale de quatre mois.

Il sera adressé au conseil municipal des communes susmentionnées.

Article 33 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur les sites internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 34 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais et la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au porteur de projet.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département


Alain CASTANIER

Copie pour information à :

- Monsieur et Madame les Maires des communes de DOURGES et OIGNIES ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE) ;
- Agence de l'Eau Artois-Picardie (Service protection de la ressource et des milieux aquatiques) ;
- Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;
- Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais ;
- Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais ;
- Commandement des Groupements de Gendarmerie du Pas-de-Calais ;
- CLE du SAGE Marque Deûle.

Annexes

Annexe 1 : Plan de localisation des travaux

Annexe 2 : Liste des espèces protégées prises en compte dans la dérogation

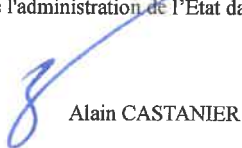
Annexe 3 : Mesures compensatoires

Annexe 4 : Calendrier des mesures

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section utilité publique

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2022

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département


Alain CASTANIER

Annexe 1

Localisation du projet



Annexe 2

Liste des espèces protégées prises en compte dans la dérogation

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur d'Europe
<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	Rousserolle effarvate
<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	Phragmite des joncs
<i>Cettia cetti</i>	Bouscarde de Cetti
<i>Emberiza schoeniclus</i>	Bruant des roseaux
<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain
<i>Luscinia svecica</i>	Gorgebleue à miroir
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux
<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris
<i>Panurus biarmicus</i>	Panure à Moustaches
<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée
<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue ou Orite
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce
<i>Picus viridis</i>	Pic vert
<i>Sitta europea</i>	Sitelle torchepot

<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle
<i>Locustella naevia</i>	Locustelle tâchetée
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomène
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
<i>Phylloscopus trochilus</i>	Pouillot fitis
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius
<i>Plecotus sp.</i>	Oreillard indéterminé
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer
<i>Pelophylax kl.esculentus</i>	Grenouille verte
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse
<i>Epidalea calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Ichtyosaura alpestris</i>	Triton alpestre
<i>Lissotriton vulgaris</i>	Triton ponctué
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe

Podarcis muralis

Lézard des Murailles

Annexe 3

Mesures compensatoires



Mesures de réduction spécifique aux amphibiens : Mise en place d'une clôture rendant le



bassin difficilement accessible entre l'exutoire et le dernier pont : exemples de clôture à mettre : à gauche, clôture imperméable avec système anti-retour ; à droite, barrière contre amphibiens et petite faune



Exemples de dispositifs échappatoires : à gauche, rampe en géotextile ; à droite, rampe en tôle perforée

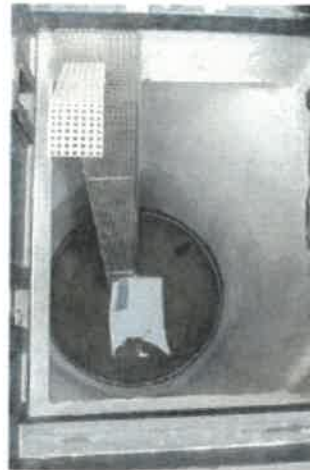
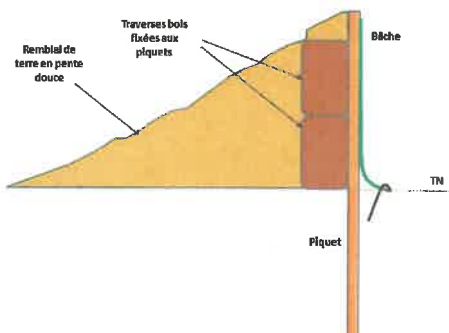


Schéma de principe d'un système échappatoire au niveau de la barrière à amphibiens





LEGENDE:

- Ouvrage de raccordement sur Ø1600 ex-stant
- Poste de relèvement (représentation non contractuelle)
- Dégrilleur (représentation non contractuelle)
- Armoire de commande
- Coffret électrique
- Réseau électrique
- Chambre IOT France Telecom
- Réseau Telecom
- Clôture
- Cheminement en schiste noir
- Accès d'entretien (Mélange terre-pierre) ou chemin piéton/cycle
- Portail
- Altimétries projetées
- Ouvrage cadre 200 V X 150Hz (Dalot)
- Mur de gabions cages rigides
- Entretien berge
- Berge recalibrée
- Accotement enherbé

SCHEMA DE COMPOSITION PAYSAGERE ET ECOLOGIQUE DE LA ZONE COMPENSATOIRE HUMIDE ET BOISEE DU SECTEUR 1A
(PROPOSITION AJUSTEE SUITE AUX RECOMMANDATIONS FAITES PAR LE CSRPN (proposition qui sera encore optimisée au
préalable du chantier en concertation avec Eden62 et les services d'Etat)

175

Schéma de principe de la mesure compensatoire sur secteur 1a, modifié suite aux recommandations du CSRPN dans son avis n°2021-ESP-55

Chemins d'entretien

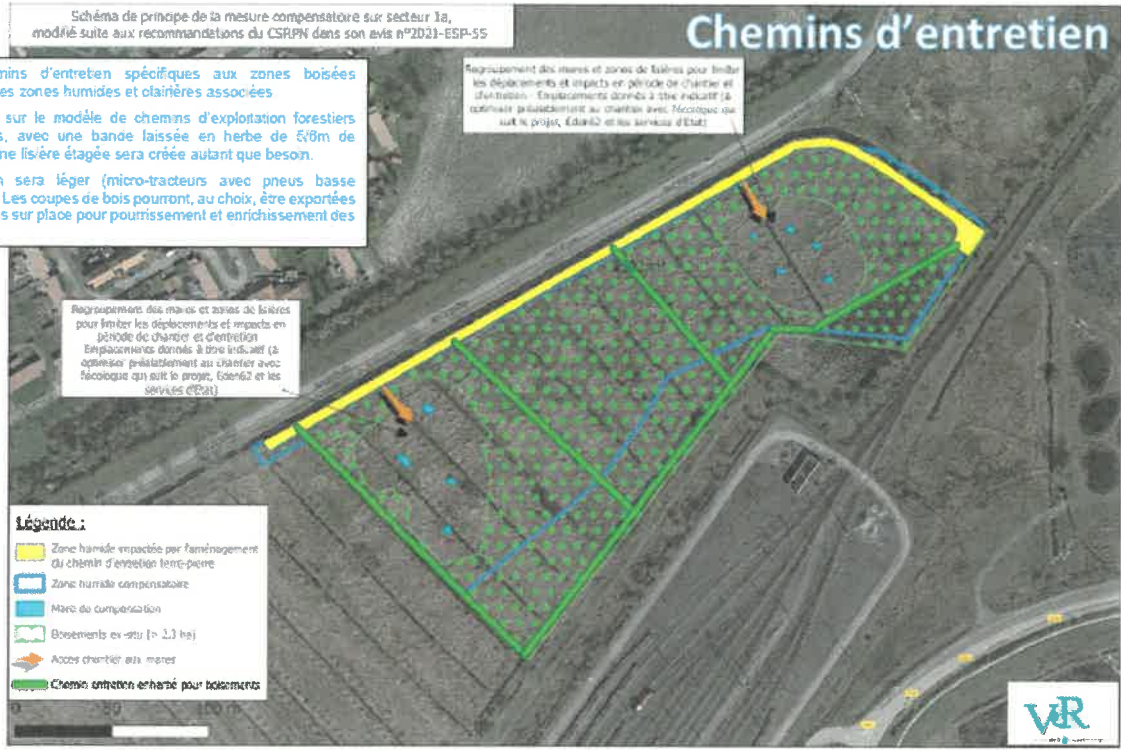
Les chemins d'entretien spécifiques aux zones boisées éviteront les zones humides et oléagineuses associées. Ils seront sur le modèle de chemins d'exploitation forestiers classiques, avec une bande laissée en herbe de 5/8m de largeur. Une lisière étagée sera créée autant que besoin. L'entretien sera léger (micro-tracteurs avec pneus basse pression). Les coupes de bois pourront, au choix, être exportées ou laissées sur place pour pourrissement et enrichissement des milieux.

Regroupement des mares et zones de lisières pour limiter les déplacements et impacts en période de chantier et d'entretien - Emplacements donnés à titre indicatif (à confirmer préalablement au chantier avec l'écologue qui suit le projet, Eden62 et les services d'Etat)

Regroupement des mares et zones de lisières pour limiter les déplacements et impacts en période de chantier et d'entretien - Emplacements donnés à titre indicatif (à confirmer préalablement au chantier avec l'écologue qui suit le projet, Eden62 et les services d'Etat)

Légende:

- Zone humide évitée par l'aménagement du chemin d'entretien terre-pierre
- Zone humide compensatoire
- Mares de compensation
- Boisements ex-stu (> 2,3 ha)
- Accès chantier aux mares
- Chemin entretien enherbé pour boisements

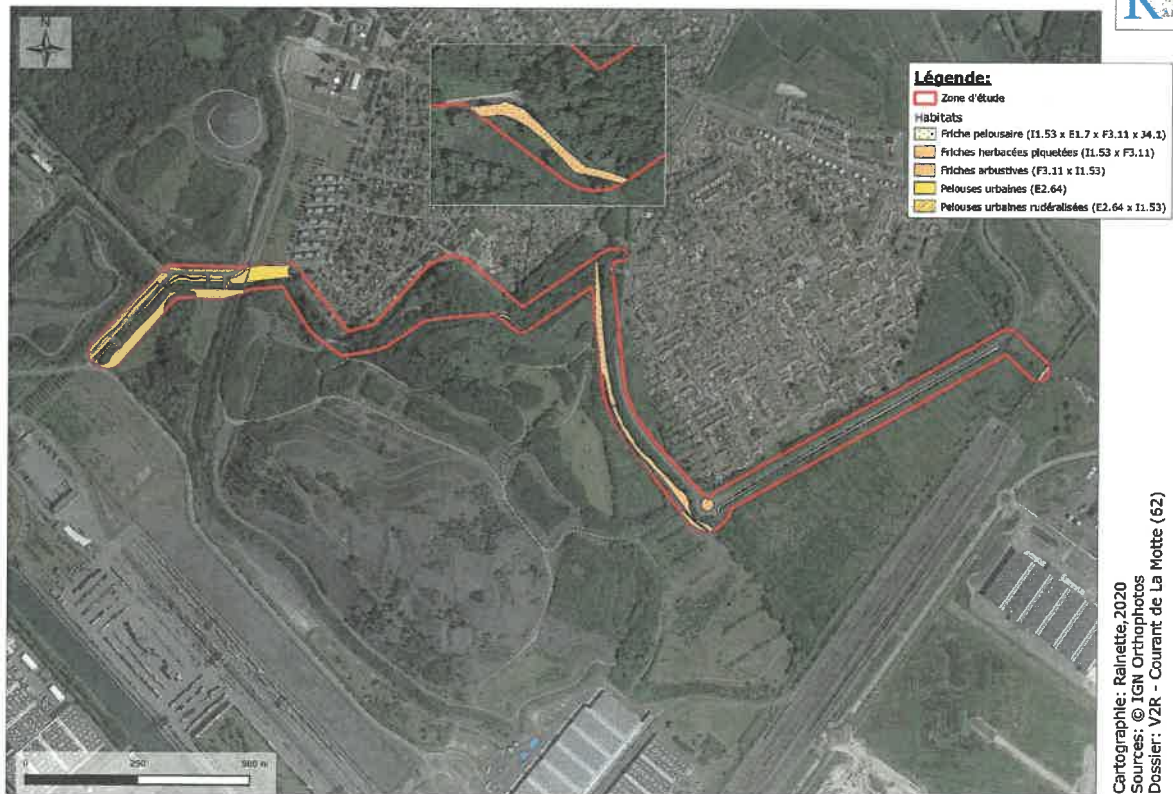


Localisation des dispositifs barrières et échappatoires au niveau du secteur 8

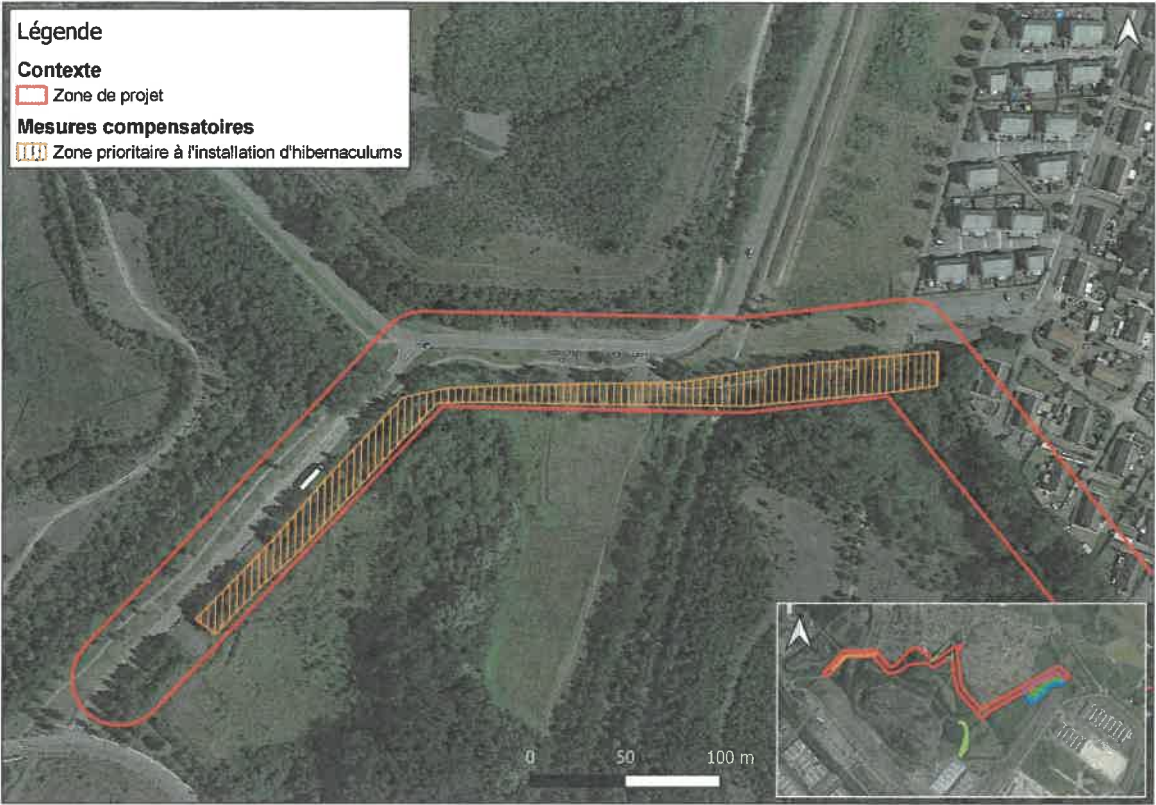


Localisation des gîtes à chiroptères

Habitats pouvant potentiellement accueillir un hibernaculum



Cartographie: Rainette, 2020
Sources: © IGN Orthophotos
Dossier: V2R - Courant de La Motte (62)



SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté préfectoral n° 22/284 en date du 11 juillet 2022 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière -

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-11-31 du 8 juillet 2022 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°22/157 du 14 avril 2022 portant modification d'agrément à M. Romain CROMBEZ, à exploiter sous le n° E 03 062 0963 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE ERIC » situé à MERICOURT, 69 rue Pasteur ;

Vu la fin d'activité au 21 juin 2022;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

Arrête

Article 1er : L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Romain CROMBEZ, portant le n° E 03 062 0963 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE ERIC » situé à MERICOURT, 69 rue Pasteur est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Fait à Béthune le 11 juillet 2022
Pour le sous-préfet,
le chef de bureau,
Signé Jérémy CASE



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Lens

Bureau de la sécurité et de la communication

Sous-Préfecture de Lens

Arras, le 18 JUIL. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 271-2022 instituant UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION et AUTORISANT UNE MISSION DE SURVEILLANCE SUR LA VOIE PUBLIQUE AUX ABORDS DU STADE BOLLAERT-DELELIS A LENS

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 226-1, L. 211-1 et L. 613-1 à L. 613-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;

Vu le périmètre de sécurité mis en place pour assurer la protection et la sécurité des spectateurs, en particulier ceux qui rejoignent le stade Bollaert-Delelis à Lens à pied, comprenant les rues Maurice Carton, Maurice Fréchet, Mansart, André Bouulloche, des Cytises, Jeanne d'Arc, Paul Bert, l'allée Marc-Vivien Foe et l'avenue André Delelis, le parking Jaurès à Liévin, et la réservation des parkings destinés aux spectateurs munis d'une autorisation d'accès et d'un parking réservé à l'intérieur du périmètre de sécurité ;

Considérant l'afflux important de spectateurs qui rejoignent à pied le stade Bollaert-Delelis en empruntant les voies publiques dont celles interdites à la circulation selon le plan en annexe ;

Considérant la nécessité de filtrer les spectateurs bénéficiant d'une autorisation d'accès et d'un stationnement réservé, se rendant au stade en véhicules ;

Considérant les mesures de sécurité nécessaires au regard de la forte affluence, tant en raison de la menace terroriste que du risque routier ;

Considérant le dispositif général de sécurité mis en place lors de chaque match et placé sous la direction du Chef de la CSP de Lens-Agglomération ou de son représentant, positionné au PC sécurité du stade ;

Considérant le contrat passé entre la société privée de surveillance et de gardiennage « AGORA » et le Racing Club de Lens, précisant que des missions de sécurité privée sur le périmètre de sécurité du stade lui sont confiées ;

Considérant la mission de la société « AGORA », sise 1 Parc du Bord des Eaux, Espace Neptune, rue de la Calypso HENIN BEAUMONT, d'assurer des missions de surveillance sur la voie publique et de filtrage des véhicules autorisés à accéder aux parkings situés dans le périmètre de sécurité du stade Bollaert-Delelis pour le compte du Racing Club de Lens ;

Considérant les matchs à domicile de l'équipe du Racing Club de Lens, programmés selon le calendrier établi par la Ligue de Football Professionnel (annexe 1) et les rencontres préparatoires ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Lens ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre du dispositif général de sécurité des manifestations sportives se déroulant au stade Bollaert-Delelis, placé sous la direction du Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Lens-Agglomération ou de son représentant, les agents de sécurité de la société « AGORA » sont autorisés sur la voie publique, à mettre en place les barrières et les herses anti-intrusion destinées à assurer la protection et la sécurité des spectateurs se rendant à pied au stade, et à filtrer l'accès des spectateurs se rendant en véhicule sur les parkings qui leur sont réservés, situés dans le périmètre de sécurité élargi du stade. Cette autorisation est valable sur les 12 points de protection et de filtrage figurant sur le plan joint en annexe. Ce périmètre est matérialisé par des barrières « vauban » munies de la signalisation réglementaire.

Article 2 : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

Article 3 : La mise en place du dispositif général de sécurité est arrêtée pour chaque match lors d'une réunion préparatoire présidée par le sous-préfet de Lens. La durée de validité de la présente autorisation est d'un mois à compter du 23 juillet 2022 à 00 h 00.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le sous-préfet de Lens, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, les maires de Lens et de Liévin, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur général du RC Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune et au directeur de la société AGORA.

Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'État dans le
département


Alain CASTANIER

**Annexe 1 : Calendrier saison 2022/2023 établi par la
Ligue de Football Professionnel annexé à l'arrêté
préfectoral n° 271-2022**



LIGUE 1
Uber Eats

Calendrier
Saison 2022/2023

MATCHES ALLER

01^{ère} journée **DIMANCHE 07 AOÛT 2022**

ANGERS SCO	FC NANTES
CLEMONT FOOT 63	PARIS SAINT-GERMAIN
LOSC LILLE	AJ AUXERRE
MONTPELLIER HERAULT SC	ESTAC TROYES
OLYMPIQUE LYONNAIS	AC AJACCIO
OLYMPIQUE DE MARSEILLE	STADE DE REIMS
RC STRASBOURG ALSACE	STADE BRISTOIS 20
STADE RENNAIS FC	FC LORIENT
TOULOUSE FC	OGC NICE

02^{ème} journée **DIMANCHE 14 AOÛT 2022**

AC AJACCIO	RC LENS
AJ AUXERRE	ANGERS SCO
AS MONACO	STADE RENNAIS FC
FC LORIENT	OLYMPIQUE LYONNAIS
FC NANTES	LOSC LILLE
OGC NICE	RC STRASBOURG ALSACE
PARIS SAINT-GERMAIN	MONTPELLIER HERAULT SC
STADE BRISTOIS 20	OLYMPIQUE DE MARSEILLE
STADE DE REIMS	CLEMONT FOOT 63
ESTAC TROYES	TOULOUSE FC

03^{ème} journée **DIMANCHE 21 AOÛT 2022**

AS MONACO	RC LENS
ANGERS SCO	STADE BRISTOIS 20
CLEMONT FOOT 63	OGC NICE
LOSC LILLE	PARIS SAINT-GERMAIN
MONTPELLIER HERAULT SC	AJ AUXERRE
OLYMPIQUE LYONNAIS	ESTAC TROYES
OLYMPIQUE DE MARSEILLE	FC NANTES
RC STRASBOURG ALSACE	STADE DE REIMS
STADE RENNAIS FC	AC AJACCIO
TOULOUSE FC	FC LORIENT

04^{ème} journée **DIMANCHE 28 AOÛT 2022**

AC AJACCIO	LOSC LILLE
AJ AUXERRE	RC STRASBOURG ALSACE
FC LORIENT	CLEMONT FOOT 63
FC NANTES	TOULOUSE FC
OGC NICE	OLYMPIQUE DE MARSEILLE
PARIS SAINT-GERMAIN	AS MONACO
RC LENS	STADE RENNAIS FC
STADE BRISTOIS 20	MONTPELLIER HERAULT SC
STADE DE REIMS	OLYMPIQUE LYONNAIS
ESTAC TROYES	ANGERS SCO

05^{ème} journée **MERCREDI 31 AOÛT 2022**

AS MONACO	ESTAC TROYES
ANGERS SCO	STADE DE REIMS
LOSC LILLE	OGC NICE
MONTPELLIER HERAULT SC	AC AJACCIO
OLYMPIQUE LYONNAIS	AJ AUXERRE
OLYMPIQUE DE MARSEILLE	CLEMONT FOOT 63
RC LENS	FC LORIENT
RC STRASBOURG ALSACE	FC NANTES
STADE RENNAIS FC	STADE BRISTOIS 20
TOULOUSE FC	PARIS SAINT-GERMAIN

06^{ème} journée **DIMANCHE 04 SEPTEMBRE 2022**

AC AJACCIO	FC LORIENT
AJ AUXERRE	OLYMPIQUE DE MARSEILLE
CLEMONT FOOT 63	TOULOUSE FC
FC NANTES	PARIS SAINT-GERMAIN
MONTPELLIER HERAULT SC	LOSC LILLE
OGC NICE	AS MONACO
OLYMPIQUE LYONNAIS	ANGERS SCO
STADE BRISTOIS 20	RC STRASBOURG ALSACE
STADE DE REIMS	RC LENS
ESTAC TROYES	STADE RENNAIS FC

07^{ème} journée **DIMANCHE 11 SEPTEMBRE 2022**

AC AJACCIO	OGC NICE
AS MONACO	OLYMPIQUE LYONNAIS
ANGERS SCO	MONTPELLIER HERAULT SC
FC LORIENT	FC NANTES
OLYMPIQUE DE MARSEILLE	LOSC LILLE
PARIS SAINT-GERMAIN	STADE BRISTOIS 20
RC LENS	ESTAC TROYES
RC STRASBOURG ALSACE	CLEMONT FOOT 63
STADE RENNAIS FC	AJ AUXERRE
TOULOUSE FC	STADE DE REIMS

08^{ème} journée **DIMANCHE 18 SEPTEMBRE 2022**

AJ AUXERRE	FC LORIENT
CLEMONT FOOT 63	ESTAC TROYES
FC NANTES	RC LENS
LOSC LILLE	TOULOUSE FC
MONTPELLIER HERAULT SC	RC STRASBOURG ALSACE
OGC NICE	ANGERS SCO
OLYMPIQUE LYONNAIS	PARIS SAINT-GERMAIN
OLYMPIQUE DE MARSEILLE	STADE RENNAIS FC
STADE BRISTOIS 20	AC AJACCIO
STADE DE REIMS	AS MONACO

09^{ème} journée **DIMANCHE 02 OCTOBRE 2022**

AC AJACCIO	CLEMONT FOOT 63
AJ AUXERRE	STADE BRISTOIS 20
AS MONACO	FC NANTES
ANGERS SCO	OLYMPIQUE DE MARSEILLE
FC LORIENT	LOSC LILLE
PARIS SAINT-GERMAIN	OGC NICE
RC LENS	OLYMPIQUE LYONNAIS
RC STRASBOURG ALSACE	STADE RENNAIS FC
TOULOUSE FC	MONTPELLIER HERAULT SC
ESTAC TROYES	STADE DE REIMS

10^{ème} journée **DIMANCHE 09 OCTOBRE 2022**

ANGERS SCO	RC STRASBOURG ALSACE
CLEMONT FOOT 63	AJ AUXERRE
LOSC LILLE	RC LENS
MONTPELLIER HERAULT SC	AS MONACO
OGC NICE	ESTAC TROYES
OLYMPIQUE LYONNAIS	TOULOUSE FC
OLYMPIQUE DE MARSEILLE	AC AJACCIO
STADE BRISTOIS 20	FC LORIENT
STADE RENNAIS FC	FC NANTES
STADE DE REIMS	PARIS SAINT-GERMAIN

11^{ème} journée **DIMANCHE 16 OCTOBRE 2022**

AJ AUXERRE	OGC NICE
AS MONACO	CLEMONT FOOT 63
FC LORIENT	STADE DE REIMS
FC NANTES	STADE BRISTOIS 20
PARIS SAINT-GERMAIN	OLYMPIQUE DE MARSEILLE
RC LENS	MONTPELLIER HERAULT SC
RC STRASBOURG ALSACE	LOSC LILLE
STADE RENNAIS FC	OLYMPIQUE LYONNAIS
TOULOUSE FC	ANGERS SCO
ESTAC TROYES	AC AJACCIO

12^{ème} journée **DIMANCHE 23 OCTOBRE 2022**

AC AJACCIO	PARIS SAINT-GERMAIN
ANGERS SCO	STADE RENNAIS FC
CLEMONT FOOT 63	STADE BRISTOIS 20
LOSC LILLE	AS MONACO
MONTPELLIER HERAULT SC	OLYMPIQUE LYONNAIS
OGC NICE	FC NANTES
OLYMPIQUE DE MARSEILLE	RC LENS
STADE DE REIMS	AJ AUXERRE
TOULOUSE FC	RC STRASBOURG ALSACE
ESTAC TROYES	FC LORIENT

13^{ème} journée **DIMANCHE 30 OCTOBRE 2022**

AJ AUXERRE	AC AJACCIO
AS MONACO	ANGERS SCO
FC LORIENT	OGC NICE
FC NANTES	CLEMONT FOOT 63
OLYMPIQUE LYONNAIS	LOSC LILLE
PARIS SAINT-GERMAIN	ESTAC TROYES
RC LENS	TOULOUSE FC
RC STRASBOURG ALSACE	OLYMPIQUE DE MARSEILLE
STADE BRISTOIS 20	STADE DE REIMS
STADE RENNAIS FC	MONTPELLIER HERAULT SC

14^{ème} journée **DIMANCHE 06 NOVEMBRE 2022**

AC AJACCIO	RC STRASBOURG ALSACE
ANGERS SCO	RC LENS
CLEMONT FOOT 63	MONTPELLIER HERAULT SC
FC LORIENT	PARIS SAINT-GERMAIN
LOSC LILLE	STADE RENNAIS FC
OGC NICE	STADE BRISTOIS 20
OLYMPIQUE DE MARSEILLE	OLYMPIQUE LYONNAIS
STADE DE REIMS	FC NANTES
TOULOUSE FC	AS MONACO
ESTAC TROYES	AJ AUXERRE

15^{ème} journée **DIMANCHE 13 NOVEMBRE 2022**

AS MONACO	OLYMPIQUE DE MARSEILLE
FC NANTES	AC AJACCIO
LOSC LILLE	ANGERS SCO
MONTPELLIER HERAULT SC	STADE DE REIMS
OLYMPIQUE LYONNAIS	OGC NICE
PARIS SAINT-GERMAIN	AJ AUXERRE
RC LENS	CLEMONT FOOT 63
RC STRASBOURG ALSACE	FC LORIENT
STADE BRISTOIS 20	ESTAC TROYES
STADE RENNAIS FC	TOULOUSE FC

16^{ème} journée **MERCREDI 20 DECEMBRE 2022**

AC AJACCIO	ANGERS SCO
AJ AUXERRE	AS MONACO
CLEMONT FOOT 63	LOSC LILLE
FC LORIENT	MONTPELLIER HERAULT SC
OGC NICE	RC LENS
OLYMPIQUE DE MARSEILLE	TOULOUSE FC
PARIS SAINT-GERMAIN	RC STRASBOURG ALSACE
STADE BRISTOIS 20	OLYMPIQUE LYONNAIS
STADE DE REIMS	MONTPELLIER HERAULT SC
ESTAC TROYES	FC NANTES

17^{ème} journée **DIMANCHE 01 JANVIER 2023**

AS MONACO	STADE BRISTOIS 20
ANGERS SCO	FC LORIENT
FC NANTES	AJ AUXERRE
LOSC LILLE	STADE DE REIMS
MONTPELLIER HERAULT SC	OLYMPIQUE DE MARSEILLE
OLYMPIQUE LYONNAIS	CLEMONT FOOT 63
RC LENS	PARIS SAINT-GERMAIN
RC STRASBOURG ALSACE	ESTAC TROYES
STADE RENNAIS FC	OGC NICE
TOULOUSE FC	AC AJACCIO

18^{ème} journée **MERCREDI 11 JANVIER 2023**

AC AJACCIO	STADE DE REIMS
AJ AUXERRE	TOULOUSE FC
CLEMONT FOOT 63	STADE RENNAIS FC
FC LORIENT	AS MONACO
FC NANTES	OLYMPIQUE LYONNAIS
OGC NICE	MONTPELLIER HERAULT SC
PARIS SAINT-GERMAIN	ANGERS SCO
RC STRASBOURG ALSACE	RC LENS
STADE BRISTOIS 20	LOSC LILLE
ESTAC TROYES	OLYMPIQUE DE MARSEILLE

19^{ème} journée **DIMANCHE 15 JANVIER 2023**

AS MONACO	AC AJACCIO
ANGERS SCO	CLEMONT FOOT 63
ESTAC TROYES	ESTAC TROYES
MONTPELLIER HERAULT SC	FC NANTES
OLYMPIQUE LYONNAIS	RC STRASBOURG ALSACE
OLYMPIQUE DE MARSEILLE	FC LORIENT
RC LENS	AJ AUXERRE
STADE RENNAIS FC	PARIS SAINT-GERMAIN
TOULOUSE FC	OGC NICE
TOULOUSE FC	STADE BRISTOIS 20



LIGUE 1
Uber Eats

Calendrier
Saison 2022/2023

MATCHES RETOUR

20^e journée

DIMANCHE 29 JANVIER 2023

AC AJACCIO	OLYMPIQUE LYONNAIS
AJ AUXERRE	MONTPELLIER HÉRault SC
CLERMONT FOOT 63	FC NANTES
FC LORIENT	STADE RENNAIS FC
OGC NICE	LOSC LILLE
OLYMPIQUE DE MARSEILLE	AS MONACO
PARIS SAINT-GERMAIN	STADE DE REIMS
RC STRASBOURG ALSACE	TOULOUSE FC
STADE BRISTOLS 20	ANGERS SCO
ESTAC TROYES	RC LEZS

21^e journée

MERCREDI 03 FÉVRIER 2023

AS MONACO	AJ AUXERRE
ANGERS SCO	AC AJACCIO
FC NANTES	OLYMPIQUE DE MARSEILLE
LOSC LILLE	CLERMONT FOOT 63
MONTPELLIER HÉRault SC	PARIS SAINT-GERMAIN
OLYMPIQUE LYONNAIS	STADE BRISTOLS 20
RC LEZS	OGC NICE
STADE RENNAIS FC	RC STRASBOURG ALSACE
STADE DE REIMS	FC LORIENT
TOULOUSE FC	ESTAC TROYES

22^e journée

DIMANCHE 05 FÉVRIER 2023

AC AJACCIO	FC NANTES
AJ AUXERRE	STADE DE REIMS
CLERMONT FOOT 63	AS MONACO
FC LORIENT	ANGERS SCO
OLYMPIQUE DE MARSEILLE	TOULOUSE FC
PARIS SAINT-GERMAIN	MONTPELLIER HÉRault SC
RC STRASBOURG ALSACE	RC LEZS
STADE BRISTOLS 20	LOSC LILLE
STADE RENNAIS FC	ESTAC TROYES
ESTAC TROYES	OLYMPIQUE LYONNAIS

23^e journée

DIMANCHE 12 FÉVRIER 2023

AS MONACO	PARIS SAINT-GERMAIN
ANGERS SCO	AJ AUXERRE
CLERMONT FOOT 63	OLYMPIQUE DE MARSEILLE
FC NANTES	FC LORIENT
LOSC LILLE	RC STRASBOURG ALSACE
MONTPELLIER HÉRault SC	STADE BRISTOLS 20
OGC NICE	AC AJACCIO
OLYMPIQUE LYONNAIS	RC LEZS
STADE DE REIMS	ESTAC TROYES
TOULOUSE FC	STADE RENNAIS FC

24^e journée

DIMANCHE 19 FÉVRIER 2023

AJ AUXERRE	OLYMPIQUE LYONNAIS
FC LORIENT	AC AJACCIO
OGC NICE	STADE DE REIMS
PARIS SAINT-GERMAIN	LOSC LILLE
RC LEZS	FC NANTES
RC STRASBOURG ALSACE	ANGERS SCO
STADE BRISTOLS 20	AS MONACO
STADE RENNAIS FC	CLERMONT FOOT 63
TOULOUSE FC	OLYMPIQUE DE MARSEILLE
ESTAC TROYES	MONTPELLIER HÉRault SC

25^e journée

DIMANCHE 20 FÉVRIER 2023

AC AJACCIO	ESTAC TROYES
AS MONACO	OGC NICE
ANGERS SCO	OLYMPIQUE LYONNAIS
CLERMONT FOOT 63	RC STRASBOURG ALSACE
FC LORIENT	AJ AUXERRE
RC NANTES	STADE RENNAIS FC
LOSC LILLE	STADE BRISTOLS 20
MONTPELLIER HÉRault SC	RC LEZS
OLYMPIQUE DE MARSEILLE	PARIS SAINT-GERMAIN
STADE DE REIMS	TOULOUSE FC

26^e journée

DIMANCHE 05 MARS 2023

MONTPELLIER HÉRault SC	ANGERS SCO
OGC NICE	AJ AUXERRE
OLYMPIQUE LYONNAIS	FC LORIENT
PARIS SAINT-GERMAIN	FC NANTES
RC LEZS	LOSC LILLE
RC STRASBOURG ALSACE	STADE BRISTOLS 20
STADE RENNAIS FC	OLYMPIQUE DE MARSEILLE
STADE DE REIMS	AC AJACCIO
TOULOUSE FC	CLERMONT FOOT 63
ESTAC TROYES	AS MONACO

27^e journée

DIMANCHE 12 MARS 2023

AC AJACCIO	MONTPELLIER HÉRault SC
AJ AUXERRE	STADE RENNAIS FC
AS MONACO	STADE DE REIMS
ANGERS SCO	TOULOUSE FC
CLERMONT FOOT 63	RC LEZS
FC LORIENT	ESTAC TROYES
FC NANTES	OGC NICE
LOSC LILLE	OLYMPIQUE LYONNAIS
OLYMPIQUE DE MARSEILLE	RC STRASBOURG ALSACE
STADE BRISTOLS 20	PARIS SAINT-GERMAIN

28^e journée

DIMANCHE 19 MARS 2023

AC AJACCIO	AS MONACO
MONTPELLIER HÉRault SC	CLERMONT FOOT 63
OGC NICE	FC LORIENT
OLYMPIQUE LYONNAIS	FC NANTES
PARIS SAINT-GERMAIN	STADE RENNAIS FC
RC LEZS	ANGERS SCO
RC STRASBOURG ALSACE	AJ AUXERRE
STADE DE REIMS	OLYMPIQUE DE MARSEILLE
TOULOUSE FC	LOSC LILLE
ESTAC TROYES	STADE BRISTOLS 20

29^e journée

DIMANCHE 02 AVRIL 2023

AJ AUXERRE	ESTAC TROYES
AS MONACO	RC STRASBOURG ALSACE
ANGERS SCO	OGC NICE
CLERMONT FOOT 63	AC AJACCIO
FC NANTES	STADE DE REIMS
LOSC LILLE	FC LORIENT
OLYMPIQUE DE MARSEILLE	MONTPELLIER HÉRault SC
PARIS SAINT-GERMAIN	OLYMPIQUE LYONNAIS
STADE BRISTOLS 20	TOULOUSE FC
STADE RENNAIS FC	RC LEZS

30^e journée

DIMANCHE 09 AVRIL 2023

AC AJACCIO	AJ AUXERRE
ANGERS SCO	LOSC LILLE
FC LORIENT	OLYMPIQUE DE MARSEILLE
FC NANTES	AS MONACO
MONTPELLIER HÉRault SC	TOULOUSE FC
OGC NICE	PARIS SAINT-GERMAIN
OLYMPIQUE LYONNAIS	STADE RENNAIS FC
RC LEZS	RC STRASBOURG ALSACE
STADE DE REIMS	STADE BRISTOLS 20
ESTAC TROYES	CLERMONT FOOT 63

31^e journée

DIMANCHE 16 AVRIL 2023

AJ AUXERRE	FC NANTES
AS MONACO	FC LORIENT
CLERMONT FOOT 63	ANGERS SCO
LOSC LILLE	MONTPELLIER HÉRault SC
OLYMPIQUE DE MARSEILLE	ESTAC TROYES
PARIS SAINT-GERMAIN	RC LEZS
RC STRASBOURG ALSACE	AC AJACCIO
STADE BRISTOLS 20	OGC NICE
STADE RENNAIS FC	STADE DE REIMS
TOULOUSE FC	OLYMPIQUE LYONNAIS

32^e journée

DIMANCHE 23 AVRIL 2023

AC AJACCIO	STADE BRISTOLS 20
AJ AUXERRE	LOSC LILLE
ANGERS SCO	PARIS SAINT-GERMAIN
FC LORIENT	TOULOUSE FC
FC NANTES	ESTAC TROYES
MONTPELLIER HÉRault SC	STADE RENNAIS FC
OGC NICE	CLERMONT FOOT 63
OLYMPIQUE LYONNAIS	OLYMPIQUE DE MARSEILLE
RC LEZS	AS MONACO
STADE DE REIMS	RC STRASBOURG ALSACE

33^e journée

DIMANCHE 30 AVRIL 2023

AS MONACO	MONTPELLIER HÉRault SC
CLERMONT FOOT 63	STADE DE REIMS
LOSC LILLE	AC AJACCIO
OLYMPIQUE DE MARSEILLE	AJ AUXERRE
PARIS SAINT-GERMAIN	FC LORIENT
RC STRASBOURG ALSACE	OLYMPIQUE LYONNAIS
STADE BRISTOLS 20	FC NANTES
STADE RENNAIS FC	ANGERS SCO
TOULOUSE FC	RC LEZS
ESTAC TROYES	OGC NICE

34^e journée

DIMANCHE 07 MAI 2023

AC AJACCIO	TOULOUSE FC
AJ AUXERRE	CLERMONT FOOT 63
ANGERS SCO	AS MONACO
CLERMONT FOOT 63	RC STRASBOURG ALSACE
FC LORIENT	STADE RENNAIS FC
FC NANTES	STADE BRISTOLS 20
OGC NICE	STADE RENNAIS FC
OLYMPIQUE LYONNAIS	MONTPELLIER HÉRault SC
RC LEZS	OLYMPIQUE DE MARSEILLE
STADE DE REIMS	LOSC LILLE
ESTAC TROYES	PARIS SAINT-GERMAIN

35^e journée

DIMANCHE 14 MAI 2023

AS MONACO	LOSC LILLE
CLERMONT FOOT 63	OLYMPIQUE LYONNAIS
MONTPELLIER HÉRault SC	FC LORIENT
OLYMPIQUE DE MARSEILLE	ANGERS SCO
PARIS SAINT-GERMAIN	AC AJACCIO
RC LEZS	STADE DE REIMS
RC STRASBOURG ALSACE	OGC NICE
STADE BRISTOLS 20	AJ AUXERRE
STADE RENNAIS FC	ESTAC TROYES
TOULOUSE FC	FC NANTES

36^e journée

DIMANCHE 21 MAI 2023

AC AJACCIO	STADE RENNAIS FC
AJ AUXERRE	PARIS SAINT-GERMAIN
FC LORIENT	RC LEZS
FC NANTES	MONTPELLIER HÉRault SC
OGC NICE	OLYMPIQUE DE MARSEILLE
TOULOUSE FC	TOULOUSE FC
STADE BRISTOLS 20	CLERMONT FOOT 63
STADE DE REIMS	ANGERS SCO
ESTAC TROYES	AS MONACO
RC STRASBOURG ALSACE	FC NANTES

37^e journée

SAMEDI 27 MAI 2023

ANGERS SCO	ESTAC TROYES
CLERMONT FOOT 63	FC LORIENT
LOSC LILLE	FC NANTES
MONTPELLIER HÉRault SC	OGC NICE
OLYMPIQUE LYONNAIS	STADE DE REIMS
OLYMPIQUE DE MARSEILLE	STADE BRISTOLS 20
RC LEZS	AC AJACCIO
RC STRASBOURG ALSACE	PARIS SAINT-GERMAIN
STADE RENNAIS FC	AS MONACO
TOULOUSE FC	AJ AUXERRE

38^e journée

SAMEDI 03 JUIN 2023

AC AJACCIO	OLYMPIQUE DE MARSEILLE
AJ AUXERRE	FC LORIENT
AS MONACO	RC LEZS
FC LORIENT	TOULOUSE FC
FC NANTES	RC STRASBOURG ALSACE
OGC NICE	ANGERS SCO
PARIS SAINT-GERMAIN	CLERMONT FOOT 63
STADE BRISTOLS 20	STADE RENNAIS FC
STADE DE REIMS	MONTPELLIER HÉRault SC
ESTAC TROYES	LOSC LILLE

Le Directeur Général Exécutif

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,
Vu les statuts de la société SNCF Réseau,
Vu la décision portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation SIEGE-DP-E1-DPME-0010,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relative aux missions de la société SNCF-Réseau.
Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relative à l'utilisation du réseau ferroviaire,
Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,
Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019.

- Considérant **la demande de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer** de vouloir disposer d'une section de ligne, non circulée et neutralisée, pour un projet de reconversion en voie verte et vélo route, via une Convention de Transfert de Gestion entre SNCF-Réseau et ladite Collectivité Territoriale ;
- Considérant **l'autorisation du Ministre chargé des transports** en date du 21 avril 2022 de fermeture de la section comprise entre Arques et Racquingham du PK 75+718 au PK 68+000, d'une longueur de 7,718 kilomètres, de la ligne n° 294 000 dite de Armentières à Arques, étant précisé que son emprise est maintenue dans le domaine public de l'Etat affecté à SNCF-Réseau ;
- Considérant **l'instruction interne SNCF Réseau** en date du 1^{er} juillet 2022, validant la fermeture administrative des sections de lignes présentées au vu du dossier présenté en séance et des consultations conduites ;

Et après en avoir pris acte,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

La section comprise entre PK 75+718 au PK 68+000, **entre Arques et Racquingham**, d'une longueur de 7,718 kilomètres, de la ligne n° 294 000 dite de Armentières à Arques est fermée.

ARTICLE 2

La section comprise entre PK 75+718 au PK 68+000, **entre Arques et Racquingham**, d'une longueur de 7,718 kilomètres, de la ligne n° 294 000 dite de Armentières à Arques est maintenue dans le Domaine Public Ferroviaire.

ARTICLE 3

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le

Le Directeur Général Exécutif

Oliver BANCEL

DocuSigned by:

0CCBC97195324C8...

Le Directeur Général Exécutif

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28,
Vu les statuts de la société SNCF Réseau,
Vu la décision portant délégation de pouvoirs du président-directeur général au directeur général exécutif projets, maintenance et exploitation SIEGE-DP-E1-DPME-0010,
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relative aux missions de la société SNCF-Réseau.
Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relative à l'utilisation du réseau ferroviaire,
Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10,
Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019.

- Considérant **la demande du Groupe des Carrières du Boulonnais** de pouvoir acquérir une section de ligne circulée fret au bout de laquelle est implanté leur ITE et pour un projet d'extension de leur capacité de production ;
- Considérant **l'autorisation du Ministre chargé des transports**, en date du 11 mai 2020, de fermeture de la section comprise entre Caffiers et Ferques du PK 4,365 au PK 4,820, d'une longueur de 0,455 kilomètre, de la voie mère de Caffiers n° 314606 ;
- Considérant **l'instruction interne SNCF Réseau** en date du 1^{er} juillet 2022, validant la fermeture administrative des sections de lignes présentées au vu du dossier présenté en séance et des consultations conduites ;

Et après en avoir pris acte,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

La section circulée fret comprise entre Caffiers et Ferques du PK 4,365 au PK 4,820, d'une longueur de 0,455 kilomètre, de la voie mère de Caffiers n° 314606 est fermée.

ARTICLE 2

La section circulée fret comprise entre Caffiers et Ferques du PK 4,365 au PK 4,820, d'une longueur de 0,455 kilomètre, de la voie mère de Caffiers n° 314606 est autorisée à être déclassée et cédée au Groupe des Carrières du Boulonnais en vue d'une augmentation des circulations ferroviaires fret.


ARTICLE 3

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et au Bulletin Officiel de SNCF-Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le

Le Directeur Général Exécutif

Olivier BANCEL

DocuSigned by:

0CCBC97195324C8...